

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'autorité de la chose jugée et la demande en réparation du dommage

Basecqz, Nathalie; Larielle, Sarah

Published in:

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Larielle, S 2021, L'autorité de la chose jugée et la demande en réparation du dommage: contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales. dans *Responsabilité civile et responsabilité pénale: regards pratiques*. Unité de droit des obligations de la Faculté de droit de Namur, Anthemis, Limal, pp. 207-258.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'autorité de la chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure ordinaire à l'UNamur

Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités et Sociétés »

Avocate au barreau du Brabant wallon

Sarah LARIELLE

Assistante à l'UNamur et à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités et Sociétés »

1. Introduction. Au carrefour de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile, les praticiens sont fréquemment confrontés à des questions liées à l'autorité de la chose jugée, particulièrement lorsqu'une demande civile est formée (devant les juridictions civiles, mais aussi pénales) alors qu'une décision sur le plan pénal est déjà intervenue. Il s'agit d'une problématique complexe qui ne cesse d'évoluer¹.

Les questions se posent dans divers domaines juridiques, notamment dans le contentieux du roulage et des assurances, ou encore du droit social. La jurisprudence est assez abondante mais ne permet pas toujours de dégager des lignes claires pour les magistrats et les avocats.

On ne compte par ailleurs plus les affaires en appel dans lesquelles la carte du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est invoquée – à tort – par l'intimé acquitté en première instance pour faire obstacle à la demande de l'appelant, partie civile. En outre, la distinction n'est pas toujours faite entre l'autorité de la chose jugée du volet pénal de la décision du juge pénal de celle relative au volet civil de celle-ci. La multiplicité des intervenants au procès peut aussi donner lieu à une série de cas de figure différents.

L'objectif de notre contribution est résolument de donner des outils pour appréhender de façon précise les problématiques ayant trait à l'autorité de la chose

¹ À cet égard, il est notamment fait référence à certaines décisions de jurisprudence commentées par S. Larielle dans la chronique réalisée avec C. Delforge, M. Defosse, C. Delbrassine, A. Leleux, S. Mortier, N. Vandenberghe et J. van Zuylen : « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, pp. 621-630. Nous renvoyons par ailleurs aux pages 36 à 43 de la contribution d'Émilie Vanstechelma dans le présent ouvrage, de même qu'à ses conclusions.

jugée qui se posent dans la pratique, aussi bien devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales.

Nous aborderons certaines incohérences, incertitudes, lacunes et questions ouvertes surgissant aux confins des responsabilités civile et pénale. Nous étendrons également notre propos aux questions connexes qui se posent à la suite de la demande en réparation, notamment l'intervention et les recours de l'assureur.

Cette contribution nous donne l'occasion de nous questionner, de confronter les principes et leurs applications, d'évoquer des sujets moins fréquemment abordés (comme les questions liées à la subrogation ou au recours entre coprévenus). Nous livrons donc quelques modestes réflexions de nature à nourrir les débats.

2. Plan des développements qui suivent. La contribution se divise en deux grandes parties : la première a trait à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur qui se tient devant le juge civil, tandis que la seconde traite des difficultés liées à l'application de ce principe au sein du procès devant la juridiction pénale.

Dans la première partie, le principe même de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil sera rappelé, avec ses conditions d'application (sous-section 1). L'évolution de l'opposabilité de l'autorité de la chose jugée sur l'action ultérieure devant le juge civil sera ensuite retracée et un focus sera réalisé sur les problématiques de l'acquiescement et de la subrogation (sous-section 2). Enfin, l'incidence de la qualification pénale sur le procès civil sera abordée (sous-section 3).

Dans la seconde partie, une distinction préalable entre « les » autorités de la chose jugée sera rappelée (sous-section 1). L'opposabilité de l'autorité de la chose jugée en cas d'action civile formée ultérieurement devant le juge pénal sera ensuite examinée (sous-section 2). Vu les enjeux par rapport à l'action civile, le point sera fait sur la problématique relative aux voies de recours, en rappelant notamment les effets qui, vu la particularité du double volet dont peut avoir à connaître le juge pénal (civil et pénal), amènent leur lot de subtilités (sous-section 3). Enfin, les dernières questions examinées seront relatives à la saisine du juge sur le plan de la réparation (sous-section 4).

Section 1

Difficultés liées à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès ultérieur devant le juge civil

Sous-section 1

Principe

§ 1. Signification, fondement et portée

3. Signification. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil signifie que ce qui a été jugé par le juge pénal est tenu pour vrai² et s'impose par conséquent au juge civil qui est saisi des mêmes faits et qui n'a pas encore statué³. Ce principe vise à éviter les contradictions entre les décisions pénale et civile.

4. Fondement. Il s'agit d'un principe général de droit⁴ qui, sans connaître de consécration légale expresse, trouve son fondement dans l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁵ en ce qu'il induit la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état »⁶.

5. Portée. La Cour de cassation a rappelé que l'autorité de la chose jugée « ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive »⁷.

² « *Res judicata pro veritate habetur* ». Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, p. 129 ; A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 311.

³ Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2012, R.G. n° P.12.1292.F, R.D.P.C., 2013, p. 882.

⁴ D'origine prétorienne, il a été reconnu comme principe général de droit par la Cour de cassation (Cass. (1^{er} ch.), 13 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 353).

⁵ Pol. néerl. Bruxelles, 26 février 2016, C.R.A., 2016, liv. 3, p. 45.

⁶ Pour les développements au sujet de cette règle, nous renvoyons à la contribution de B. De Coninck dans le présent ouvrage. Voy. également Cass. (1^{er} ch.), 7 février 2013, R.G. n° C.12.0158.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 2, p. 375, *J.L.M.B.*, 2014, liv. 2, p. 72, *Pas.*, 2013, liv. 2, p. 375, *R.W.*, 2014-2015, liv. 13, p. 498.

⁷ Cass. (1^{er} ch.), 4 mai 2017, R.G. n° C.16.0187.F ; Cass. (1^{er} ch.), 8 janvier 2016, R.G. n° C.16.0319.F, R.D.P.C., 2017, p. 128, note G.-F. RANERI et F. LUGENTZ ; Cass. (1^{er} ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.15.0108.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2436, *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420, *T. Not.*, 2016, liv. 5, p. 372, *T. Strafr.*, 2016, liv. 6, p. 395, note E. BAEYENS.

Ce qui a été jugé *certainement* s'entend de ce qui a été décidé de manière précise et formelle⁸. La décision doit être claire et précise⁹, ce qui exclut une motivation lacunaire¹⁰ ou une contradiction des motifs¹¹.

Rappelons qu'un acquittement au bénéfice du doute est une chose « certainement jugée » à laquelle s'applique aussi le principe de l'autorité de la chose jugée¹². Cela signifie que le juge a certainement décidé que les faits n'étaient pas établis.

Dans un arrêt du 23 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé « qu'en vertu du principe "*in dubio pro reo*", lequel constitue une expression particulière du principe de la présomption d'innocence, aucune différence qualitative ne doit exister entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant d'une constatation de l'innocence de la personne ne faisant aucun doute ». Elle a ensuite ajouté « qu'un acquittement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale »¹³ (sur ce point, nous renvoyons *infra* au n° 28).

Ce qui a été *nécessairement* jugé renvoie aux éléments sur lesquels le juge pénal a légalement fait reposer sa décision¹⁴. Sont considérées comme nécessairement jugées les dispositions de la décision pénale relatives à l'existence du fait incriminé et de ses éléments constitutifs (matériel et moral), à sa qualification et à son imputabilité ou non à la personne poursuivie¹⁵.

§ 2. Le soutien nécessaire de la décision

6. Principe et illustrations. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil se rapporte non seulement au dispositif de la décision pénale mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire¹⁶. On vise par là les motifs qui permettent de comprendre et préciser la portée du dispositif de la décision.

⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, liv. 2, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 35.

⁹ D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 20.

¹⁰ D. CHICHOYAN, *ibid.*, p. 21 ; D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 231.

¹¹ G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 97. Voy. par exemple Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 180.

¹² Cass. (1^{er} ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.15.0108.F., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2436, *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420, *T. Not.*, 2016, liv. S, p. 372, *T. Strafr.*, 2016, liv. 6, p. 395, note E. BAEYENS.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, disponible sur www.echr.coe.int/echr/J.T, 2015/13, n° 6599, p. 294.

¹⁴ D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 19 ; O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 125 ; P. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *R.D.P.C.*, 1986, p. 12.

¹⁵ D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 18.

¹⁶ G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 91 ; R. O. DALCO, « Faute civile et faute pénale », *Ann. dr.*, 1983, p. 83. Voy. Cass. (1^{er} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 364 (« Attendu qu'en déniait ainsi au demandeur la priorité de passage que lui avait reconnue une

En voici quelques illustrations tirées de la jurisprudence.

Il a été jugé¹⁷, à propos de la décision du juge pénal de ne pas prononcer la confiscation spéciale à défaut de réquisition écrite du procureur du Roi, que l'autorité de la chose jugée s'étendait aussi aux motifs de cette décision, à savoir que les choses auxquelles cette confiscation spéciale pourrait s'appliquer sont des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou des valeurs qui leur ont été substituées. Dans cette cause, à l'annonce de la levée de la saisie d'une somme d'argent se trouvant sur le compte du fils du prévenu, ce dernier avait intenté une action civile en revendication. La juridiction civile devant statuer sur l'attribution de ces fonds, la question s'est alors posée de savoir s'il y avait autorité de chose jugée quant à leur origine. La juridiction civile a estimé que les considérations du juge pénal, à propos de l'origine de la somme litigieuse (correspondant à un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction) étaient le soutien nécessaire de la décision de ne pas ordonner la confiscation. Sans être cassé par la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a reconnu que ces considérations du juge pénal étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité est cependant relative à l'égard du fils du prévenu qui n'était pas partie à la cause devant le juge pénal. Il lui revenait donc d'apporter la preuve contraire, c'est-à-dire établir l'origine licite des fonds versés sur son compte, preuve qu'il n'a pas rapportée.

Dans une autre cause, la reconnaissance par le juge pénal d'un fait matériel, à savoir le freinage brusque du conducteur, a été considéré comme faisant partie des motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. La Cour de cassation a rappelé qu'« en considérant, dans le respect de la foi due à cet acte, que la matérialité du freinage brusque de l'assurée de la demanderesse a été tenue pour établie par le jugement pénal auquel tant la demanderesse et son assurée que la défenderesse et le conducteur du véhicule lui appartenant ont été parties, le jugement attaqué en déduit légalement, en vertu de l'autorité de la chose jugée au pénal, être lié par cette constatation qui fonde la reconnaissance, par le jugement pénal, de l'existence d'un obstacle imprévisible et, partant, la décision d'acquiescement »¹⁸.

En revanche, il a été jugé que les motifs du jugement répressif relatifs à l'absence de faute dans le chef des personnes escroquées par le prévenu ne constituent pas le fondement certain et nécessaire de la décision rendue par le juge pénal sur les faits mis à charge du prévenu¹⁹.

disposition du jugement du 19 mai 1938, inséparable de son dispositif, parce qu'elle était nécessaire pour comprendre et préciser la portée de celui-ci, l'arrêt attaqué a violé l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 visé au moyen »).

¹⁷ Cass. (1^{er} ch.), 8 janvier 2016, R.G. n° C.14.0319.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 2-3, p. 128, note G.-F. RANERI et F. LUGENTZ, cité dans C. DELFORGE et al., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, p. 621, n° 167.

¹⁸ Cass., 3 février 2014, R.G. n° C.12.0474.F., concl. av. gén. J.-M. GÉNICOT, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹ Cass. (1^{er} ch.), 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1096.

Les considérations du juge pénal selon lesquelles le décès de la victime a eu pour cause directe et exclusive l'accident de la circulation ne constituent pas le soutien nécessaire de la décision répressive qui condamne le prévenu du chef d'homicide involontaire, dans la mesure où il n'est pas requis que la faute soit la seule cause du décès²⁰.

Si, indépendamment de l'acquiescement prononcé pour une cause d'excuse et/ou de justification, le tribunal correctionnel reconnaît expressément l'existence d'un échange violent de coups entre les travailleurs, le tribunal du travail peut retenir l'existence d'une véritable bagarre, ce qui est un motif grave quelle que soit la personne qui a déclenché les hostilités²¹. Se basant sur le jugement d'acquiescement du tribunal correctionnel, le tribunal du travail avait considéré que l'existence d'une faute imputable au demandeur, de nature à justifier la rupture immédiate des relations contractuelles sans indemnité ni préavis, n'est pas établie. Pour sa part, la cour du travail a eu égard aux motifs sur lesquels le juge pénal a fondé sa décision. La motivation du jugement constatait l'existence de l'échange violent de coups. L'acquiescement a été justifié par l'impossibilité de déterminer avec une certitude suffisante qui des deux prévenus a le premier agressé ou provoqué l'autre.

§ 3. Étendue

7. Cinq conditions. La jurisprudence a précisé les conditions d'application du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil²². Il doit s'agir d'une décision coulée en force de chose jugée, rendue par une juridiction répressive, concernant l'action publique et portant sur le fond de l'affaire²³. En outre, les faits soumis ultérieurement au juge civil doivent être identiques à ceux de la décision du juge pénal (indépendamment de leur qualification juridique)²⁴.

A. Une décision coulée en force de chose jugée

8. Une décision irrévocable. Pour être revêtue de l'autorité de la chose jugée, la décision doit avoir été coulée *en force de chose jugée*, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être contestée ni par les voies de recours ordinaires, ni par un pourvoi en

²⁰ Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 2008, R.G. n° C.06.0344.F, disponible sur www.juportal.be.

²¹ C. trav. Mons (8^e ch.), 27 novembre 2013, *J.T.T.*, 2015, p. 158.

²² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 47 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, pp. 38-42.

²³ L'autorité de la chose jugée n'est pas applicable aux décisions par lesquelles la juridiction pénale ne statue pas sur le fondement même de l'infraction (par exemple, les décisions relatives à la recevabilité de l'action publique). Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *Consilio*, 2015/2, p. 105. Notons que l'autorité de la chose jugée peut aussi s'attacher à un jugement d'acquiescement au bénéfice du doute (Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, disponible sur www.echr.coe.int/echr).

²⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1101.

cassation, qu'ils aient été effectivement exercés ou que les délais de recours aient expiré²⁵. Il doit ainsi s'agir d'une décision irrévocable²⁶.

B. Une décision rendue par une juridiction répressive

9. Juridiction de jugement. Une autre condition pour qu'une décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, est que cette décision pénale doit en principe émaner d'une juridiction de jugement. Il doit s'agir d'une décision définitive et irrévocable statuant sur le fond de la cause²⁷.

10. Décisions de non-lieu. En raison de leur caractère essentiellement provisoire²⁸, les décisions de non-lieu (fondées généralement sur l'insuffisance de charges ou encore sur l'existence d'un moyen de défense – par exemple une cause de justification telle que la légitime défense) des juridictions d'instruction ne constituent pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution²⁹, puisqu'elles ne constatent aucun fait³⁰, et n'ont pas autorité de chose jugée³¹.

Ces décisions n'empêchent dès lors pas une assignation au civil intentée par les victimes qui souhaitent obtenir l'indemnisation de leur dommage³². Il a ainsi été jugé que le non-lieu pour charges insuffisantes prononcé quant aux préventions de faux et de tentative d'escroquerie n'empêche pas le juge civil de considérer, à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier, que la déclaration de l'assuré manque de vraisemblance et de sincérité, de sorte que la preuve du vol n'est pas rapportée³³.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la juridiction d'instruction est également compétente pour statuer sur une action en dommages et intérêts introduite par l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu lorsque l'action publique a été mise en

²⁵ A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 317 ; P. BOSSARD, *op. cit.*, pp. 8-9.

²⁶ D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 13.

²⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, la Chartre, 2021, p. 995.

²⁸ S. BERBUTO, « L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente », note sous Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1354 ; P.B., *v° Chose jugée en matière criminelle*, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, n° 210 et s.

²⁹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 995.

³⁰ C. DELFORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 624, n° 174.

³¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 995.

³² Mons (18^e ch.), 29 janvier 2016, R.G. n° 2012/RG/793, disponible sur www.juportal.be ; Mons (21^e ch.), 25 mars 2015, R.G. n° 2014/RG/411, inédit ; Anvers (3^e ch.), 21 décembre 2016, *T. Not.*, 2017, sommaire, p. 252 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, p. 38, n° 55.

³³ Liège (16^e ch.), 27 avril 2015, *Bull. ass.*, 2017, liv. 1, p. 38, *J.T.*, 2016, liv. 6629, p. 12.

mouvement par la partie civile par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile³⁴⁻³⁵.

Enfin, il peut être rappelé qu'une décision de non-lieu n'emporte pas la reconnaissance, par elle-même, d'une faute dans le chef de la personne qui a déposé plainte. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège a eu l'occasion de le préciser à propos d'une plainte pour des faits d'abus sexuels dirigée par une jeune fille et ses parents contre un voisin et qui s'est clôturée par un non-lieu³⁶. Le voisin avait ensuite introduit une action au civil à l'encontre de la plaignante et de ses parents. La Cour d'appel de Liège a estimé qu'il n'était pas démontré à suffisance par le demandeur sur qui repose la charge de la preuve, que les faits d'abus sexuels qui lui étaient imputés étaient mensongers et que la plaignante avait commis une faute civile. L'arrêt a considéré qu'une faute n'était pas davantage démontrée dans le chef du père de la jeune fille, dès lors qu'il n'était pas établi qu'il aurait agi dans l'intention de nuire au demandeur ou avec une légèreté coupable.

11. Décisions au fond des juridictions d'instruction. Toutefois, lorsque les décisions des juridictions d'instruction statuent au fond, elles sont alors revêtues de l'autorité de la chose jugée. Cette situation est toutefois exceptionnelle et ne couvre que deux hypothèses : l'internement et la suspension du prononcé³⁷.

12. Décisions de classement sans suite. *A fortiori*, une décision de classement sans suite prise par le procureur du Roi ne revêt aucune autorité de chose jugée et n'a dès lors aucune incidence sur la reconnaissance d'une faute civile³⁸.

C. Une décision statuant sur l'action publique

13. Décision sur le volet pénal. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne s'attache qu'aux décisions statuant sur l'action publique, à l'exclusion des décisions du juge pénal concernant l'action civile³⁹. Concernant ces dernières,

³⁴ M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2021, p. 99. Sur les abus de constitution de partie civile, voy. R. VERSTRAETEN et al., *De burgerlijke partijstelling : analyse en toekomstperspectief*, Mortsels, Intersentia, 2012, spéc. pp. 197 et s.

³⁵ À noter que si la juridiction d'instruction constate l'abus procédural de la partie civile, elle peut condamner cette dernière au paiement de dommages et intérêts. Une procédure téméraire et vexatoire peut en effet justifier l'octroi de dommages et intérêts. Ceux-ci seront alloués à l'inculpé qui en fait la demande si le juge constate, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, que la partie civile a été animée de l'intention de nuire ou qu'elle a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (G. FALQUE et O. MICHIÈLS, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 284-285 ; Cass., 28 septembre 2011, R.G. n° P.11.0711.F., disponible sur www.juportal.be).

³⁶ Liège (20^e ch.), 21 janvier 2016, R.G. n° 2014/RG/885, disponible sur www.juportal.be.

³⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, n° 55.

³⁸ Mons (21^e ch.), 22 avril 2015, R.G. n° 2014/RG/146 et n° 2014/RG/207, inédit, cité dans C. DELFORGE et al., *op. cit.*, p. 625, n° 175 ; Pol. fr. Bruxelles, 10 avril 2018, C.R.A., 2018/4, p. 51.

³⁹ D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 13 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010, n° 3360.

elles ne sont revêtues de l'autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire, à la condition d'une triple identité d'objet, de cause et de parties (voy. *infra* n° 38).

L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas non plus aux questions incidentes que la juridiction répressive doit trancher, telles que, par exemple, l'existence d'un mariage en cas d'infraction de bigamie ou celle d'un contrat d'assurance dans le cadre d'une escroquerie à l'assurance⁴⁰. L'autorité de chose jugée s'applique cependant lorsque le juge pénal doit poser au juge civil une question préjudicielle, en application des articles 17 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴¹.

D. Une décision portant sur le fond de l'affaire

14. Épuisement de la juridiction. La décision doit concerner le fond de l'affaire et, de la sorte, épuiser la juridiction du juge quant au litige qu'il doit trancher⁴². Sont notamment considérées comme des décisions au fond, celles qui prononcent une condamnation ou un acquittement⁴³.

Rappelons par ailleurs qu'une décision pénale ne peut, à partir d'un même fait dommageable, d'un côté prononcer un acquittement pour absence de faute pénale et de l'autre retenir une faute civile⁴⁴. Un acquittement implique dès lors que le juge civil ne peut plus reconnaître ensuite une responsabilité civile basée sur la même faute, ce qui empêche les victimes présentes au procès pénal de percevoir une indemnisation⁴⁵ (pour les victimes absentes, voyez *infra* n° 27). En matière d'infractions d'imprudance, nous renvoyons à la contribution de Boris Goffaux dans le présent ouvrage, développant le principe de l'unité des fautes civile et pénale consacré par la Cour de cassation mais vivement critiqué dans la doctrine⁴⁶.

L'autorité de la chose jugée peut aussi se rapporter à une décision au fond rendue par une juridiction pénale et portant sur une question particulière. Par exemple, la Cour du travail de Liège, saisie de la question du contenu de la notion d'« organisateur de manifestations sportives » au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (dans le cadre d'un litige opposant une

⁴⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, p. 38.

⁴¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1111.

⁴² *Ibid.*, p. 1109.

⁴³ Sur la portée d'une décision d'acquiescement sur le procès civil, voy. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁴ Pol. fr. Bruxelles, 18 avril 2016, C.R.A., 2016, liv. 3, p. 47.

⁴⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre... », *op. cit.*, p. 91.

⁴⁶ R.O. DALCQ, *op. cit.*, pp. 73-86 ; P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.795 ; A. MEEUS, « Faute pénale et faute civile », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.900/2 ; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, *op. cit.*, pp. 113-200 ; I. VERHAEGEN, « Faute pénale et faute civile », *Philosophie pénale*, Paris, Sirey, 1983, pp. 17-28. Voir également l'avis de la Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, Moniteur, 1979, p. 71.

société intervenant dans l'organisation des 24 heures de Francorchamps à l'ONSS en raison de travailleurs non déclarés) s'est prévalu de l'autorité de la chose jugée d'une décision rendue au pénal sur cette notion, ayant fait l'objet d'un débat contradictoire avec cette société, alors prévenue, et coulée en force de chose jugée. Dès lors que la juridiction pénale avait conclu que la société ne répondait pas à cette définition, la Cour du travail a estimé être tenue par la définition donnée⁴⁷.

L'autorité de la chose jugée s'attache également au rejet par le juge pénal de preuves recueillies irrégulièrement. Il n'est dès lors plus possible, comme l'a rappelé le Tribunal de première instance de Liège, qu'une partie au procès pénal vienne contester ces considérations relatives à la nullité de la preuve devant la juridiction civile. Cette dernière est tenue par l'autorité de chose jugée de la décision pénale et ne dispose d'aucune marge d'appréciation, de sorte qu'il ne lui appartient pas de confronter ladite décision avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de preuve⁴⁸.

15. Constat de prescription. Par contre, l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache pas à la décision du juge pénal qui déclare l'action publique éteinte par prescription. En effet, par cette décision, la juridiction répressive ne se prononce pas sur l'existence ou non des faits mis à la charge du prévenu. L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'oppose par conséquent pas à ce que le juge fiscal estime que ces faits sont prouvés⁴⁹.

E. Une décision portant sur des faits identiques à ceux soumis au juge civil

16. Principe. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne s'applique que lorsque le juge pénal a statué sur des faits identiques à ceux soumis simultanément ou ultérieurement au juge civil⁵⁰. Il en résulte que lorsque les faits dont il a eu à connaître sont légèrement différents de ceux soumis au juge civil, l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne s'applique pas. Par ailleurs, comme nous le développerons ultérieurement (*infra* n° 35), le juge pénal, par rapport aux faits dont il est saisi, est tenu d'envisager toutes les qualifications légales possibles. Comme l'écrivent C. Hennau-Hublet et G. Schamps, « l'autorité de la décision d'acquiescement couvre donc toutes les qualifications, explicites ou non »⁵¹. La question de savoir s'il s'agit de faits distincts ou identiques n'est cependant pas toujours aisée à résoudre, comme en témoignent les illustrations jurisprudentielles qui suivent.

⁴⁷ C. trav. Liège (6^e ch.), 27 novembre 2015, R.G. n° 2014/AL/407, disponible sur www.juportal.be.

⁴⁸ Civ. Liège (21^e ch.), 10 mars 2016, *F.J.F.*, 2017, liv. 6, p. 203 (somm.).

⁴⁹ Cass. (1^{er} ch.), 12 décembre 2014, R.G. n° F.13.0037.N., disponible sur www.juportal.be.

⁵⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* p. 345 ; M.-A. BEERNAERT et al., *op. cit.*, p. 323.

⁵¹ C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 139.

17. Coups et blessures/homicide involontaires. Lorsque le juge pénal acquitte de la prévention de lésions corporelles involontaires (articles 418-420 du Code pénal), il est absolument constant à l'égard d'une partie civile présentée à l'instance que le prévenu acquitté n'a commis aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Cette solution, fondée sur la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, s'applique même en cas d'acquiescement au bénéfice du doute⁵².

18. Distinction des « faits ». Dès lors que l'application de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil requiert que les faits pour lesquels le juge civil est saisi, simultanément ou postérieurement à la saisine du juge pénal, soient identiques à ceux pour lesquels les poursuites pénales ont été exercées, à défaut d'une identité de faits, le juge civil n'est pas lié par la décision du juge pénal. Ainsi, dans le cadre d'un accident de la circulation pour lequel le prévenu avait été poursuivi pour des infractions au Code de la route mais non pour des coups et blessures involontaires, la Cour de cassation a jugé que la juridiction civile, appelée à statuer sur la demande d'indemnisation du dommage par la victime, ne peut conclure, même implicitement, que le juge pénal aurait considéré que cette infraction de coups et blessures involontaires n'aurait pas été commise⁵³. Bien que l'arrêt de la Cour de cassation ne le précise pas expressément, il semble qu'une distinction des faits ait été admise entre les coups et blessures et l'infraction de roulage. En l'espèce, il a pu être estimé que les lésions corporelles constituaient des faits distincts et subséquents par rapport à l'infraction de roulage (ne pas avoir rangé son véhicule à l'arrêt ou en stationnement à droite par rapport au sens de sa marche) déclarée établie par le juge pénal.

Dans le même sens, la Cour de cassation a considéré que « l'autorité de la chose jugée, dont sont revêtus l'acquiescement du chef de l'attentat à la pudeur et les motifs qui en sont le soutien nécessaire, ne s'attache pas à la considération de cet arrêt relative à "un fait pénal distinct" d'outrage public aux mœurs, ledit arrêt n'ayant pas statué, quant au fond, sur ce "fait pénal distinct" »⁵⁴.

Citons encore, en matière de recel successoral, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers qui a jugé qu'un acquiescement pénal n'empêche pas qu'il puisse quand même être question de recel dans le cadre de la procédure civile. Le juge civil évalue souverainement si les faits sur lesquels le recel est fondé sont les mêmes que ceux sur lesquels le juge pénal a déjà statué et s'il peut accéder à la demande pour recel sans porter atteinte à la chose jugée au pénal. La Cour d'appel a ajouté que l'autorité de chose jugée devant le juge civil saisi de la demande de sanction pour recel n'est pertinente que dans la mesure où le jugement pénal porte sur les éléments constitutifs de l'infraction civile de recel. En l'espèce,

⁵² Pol. Bruges (3^e ch.), 26 mai 2004, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2005, liv. 2, p. 149.

⁵³ Cass. (1^{er} ch.), 4 mai 2017, R.G. n° C.16.0187.F., disponible sur www.juportal.be.

⁵⁴ Cass., 3 octobre 2001, R.G. n° P010537.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2002/3, p. 337-348.

ce n'est nullement le cas puisque l'incrimination concernait uniquement et exclusivement un parjure (article 226 du Code pénal)⁵⁵.

19. Action civile non fondée sur l'infraction. À cet égard, en effet, l'autorité de la chose jugée n'est pas d'application lorsque l'action au civil n'est pas fondée sur l'infraction, tenant compte de ses éléments constitutifs.

Ainsi, certains faits, poursuivis en tant qu'infraction intentionnelle (par exemple les délits d'abstention de porter secours à une personne en danger ou encore d'escroquerie ou d'abus de confiance), pourraient donner lieu à une décision d'acquiescement en l'absence d'élément moral (le dol général ou le dol spécial selon le cas). Cela n'empêche toutefois pas le juge civil qui serait par la suite saisi d'une action civile fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, d'examiner si les faits ne sont pas constitutifs d'une faute pouvant engager la responsabilité civile de son auteur, pour autant que l'existence du dommage et du lien causal soit également démontrée⁵⁶.

De même, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une condamnation pénale, prononcée du chef de la prévention de faux serment, ne suffit pas à démontrer l'existence des conditions d'application de l'article 792 de l'ancien Code civil. En effet, la prévention pénale de faux serment ne requiert que le dol général pour être établie, et non le dol spécial (l'intention frauduleuse) que requiert le délit civil de recel⁵⁷.

De façon similaire, la décision acquittant un prévenu du chef de tentative d'escroquerie (soit des manœuvres frauduleuses en vue de s'approprier de manière illicite le bien d'autrui) ne s'impose pas au juge civil saisi d'une demande visant à voir annuler la vente du tableau pour lésion qualifiée⁵⁸.

S'agissant d'une action en indemnisation de la perte d'une chance diligentée devant le juge civil, l'autorité de la chose jugée d'une décision pénale d'acquiescement du chef de lésions corporelles, fondée sur l'absence de lien causal, ne s'applique pas davantage⁵⁹. En effet, la notion de perte d'une chance ne peut être admise au titre d'élément constitutif de l'infraction de lésions corporelles alors que le législateur a défini, dans le libellé de l'infraction, le dommage visé (par exemple la mort, la blessure)⁶⁰.

⁵⁵ Anvers, 9 janvier 2019, T.E.P., 2019, liv. 2, p. 286, T. Not., 2019, liv. 7-8, p. 69.

⁵⁶ Gand, 7 mars 2013, R.G.D.C., 2014, p. 503, note M. RODRIGUEZ.

⁵⁷ Civ. Namur (7^e ch. A), div. Dinant, 14 février 2019, Rev. not. belge, p. 359.

⁵⁸ Bruxelles (7^e ch.), 22 mai 2015, J.T., 2015, liv. 6616, p. 656.

⁵⁹ Gand (1^{er} ch.), 14 mai 2009, Rev. dr. santé, 2010-2011, p. 52. Voy. aussi G. SCHAMPS, *op. cit.*, pp. 95-96.

⁶⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, « Les critères d'appréciation de la faute des médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique », Rev. dr. santé, 2000-2001, p. 310 ; A. MASSET, « La perte d'une chance de survie retenue comme élément de l'homicide involontaire », R.G.A.R., 1999, n° 13.153.

En revanche, une action civile fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 imposera tout de même au juge civil de tenir compte de l'autorité de la chose jugée au pénal, en ce compris les motifs constituant le soutien nécessaire de la décision, car les faits se rapportent au même accident de circulation que celui pour lequel une décision pénale est intervenue⁶¹. Dans le même sens, le fait que les conditions du recel successoral – qui entraîne une sanction civile – diffèrent des éléments constitutifs de l'infraction de faux en écriture (dans la déclaration de succession) et de la tentative d'escroquerie n'empêche pas que le juge civil saisi de la question du recel soit tenu par l'autorité de la chose jugée au pénal⁶².

Sous-section 2

Opposabilité de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile ultérieure

§ 1. Évolution d'une opposabilité *erga omnes* à une opposabilité relative vis-à-vis des tiers au procès pénal, des parties qui n'ont pu faire valoir leurs intérêts et – depuis peu – des parties audit procès lorsqu'une preuve est rapportée par un tiers

A. Les tiers au procès pénal

20. Un peu d'histoire. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a longtemps revêtu, en jurisprudence et en doctrine, un caractère *erga omnes* en ce sens que la décision de la juridiction répressive était opposable à tous, en ce compris à ceux qui n'étaient pas parties à l'instance devant le juge pénal. Cette opposabilité *erga omnes* se fondait sur la circonstance que l'action publique est exercée au nom de la société et dans son intérêt⁶³.

Au fil du temps, la jurisprudence a toutefois permis de faire émerger une opposabilité relative vis-à-vis des tiers au procès pénal. Pour ceux-là, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne vaut donc que jusqu'à preuve du contraire⁶⁴.

Depuis l'arrêt *Stappers* du 15 février 1991 de la Cour de cassation⁶⁵, il est désormais acquis que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne peut avoir pour effet de priver un tiers au procès pénal du droit de réfuter, lors d'un procès civil ultérieur, les éléments jugés dans le cadre d'un procès pénal auquel il n'était pas partie.

⁶¹ Pol. néerl. Bruxelles, 26 février 2016, C.R.A., 2016, liv. 3, p. 45.

⁶² Gand, 9 juin 2016, Rev. trim. dr. fam., 2017, liv. 3, p. 631 (somm.), T. Not., 2016, liv. 9, p. 666.

⁶³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, p. 44, n° 64.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 46, n° 67. Voy. Anvers, 27 mai 2008, F.J.F., 2010, liv. 1, p. 12 (la Cour d'appel d'Anvers a précisé que ce qui a été jugé par la juridiction pénale tient lieu de présomption de l'homme qui vaut jusqu'à preuve du contraire).

⁶⁵ Cass., 15 février 1991, Arr. Cass., 1990-1991, p. 644, J.L.M.B., 1991, p. 1164.

Cet arrêt, qui a été confirmé à maintes reprises par la suite⁶⁶, s'est appuyé sur la primauté de l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit à un procès équitable. Ayant un effet direct, cette disposition conventionnelle prime en effet sur le principe de droit interne de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil⁶⁷.

21. Parties versus tiers. Une distinction doit donc être effectuée entre les parties et les tiers au procès pénal. La jurisprudence a précisé qui pouvait être considéré comme tiers au procès pénal. Il peut s'agir notamment de la victime qui ne s'est pas constituée partie civile ou la personne qui a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale⁶⁸, ou encore celle dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable⁶⁹.

22. Désistement de la partie civile. L'opposabilité de la décision pénale à la partie civile qui s'est désistée de l'instance pénale est controversée. Dans un arrêt du 14 septembre 2006⁷⁰, la Cour de cassation a estimé que « ce désistement n'a pas pour conséquence que cette victime est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal ». Selon d'autres, il s'en déduirait que, nonobstant son désistement, cette partie civile peut toujours se voir opposer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision pénale⁷¹.

23. Même avocat au pénal pour l'assuré et au civil pour l'assureur ou le Bureau belge des assureurs automobiles – direction du procès. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est opposable à l'assureur ou au Bureau belge des assureurs automobiles représentant un assureur étranger lorsque c'est le même avocat qui a été désigné pour défendre le prévenu à l'instance pénale et défendre ensuite l'assureur ou le Bureau belge à l'instance civile, en application de l'article 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux

⁶⁶ Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 2016, R.G. n° F.14.0008, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 19 juin 2014, R.G. n° F.13.0070.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 17 mai 2013, R.G. n° F.12.0147.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 16 septembre 2009, R.G. n° P.09.0608.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F, Arr. Cass., 2008, p. 644, *N.J.W.*, 2008, p. 492, note G. JOCQUE, *Pas.*, 2008, p. 619 ; Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 2007, R.G. n° C.06.0494.F, Arr. Cass., 2007, p. 1171, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403 ; *Pas.*, 2007, p. 1045 ; Cass., 14 septembre 2006, R.G. n° C.04.0488.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 14 juin 2006, R.G. n° P.06.0073.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353 ; Cass., 2 novembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1774 ; Cass., 4 octobre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 222 ; Cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 217 ; Cass. (aud. plén.), 2 octobre 1997, R.G. n° C.94.0030.N, *R.W.*, 1997-1998, col. 815 ; Cass., 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 440.

⁶⁷ Cass. (2^e ch.), 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572. Voy. P.-H. DELVAUX, « La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil », note sous Cass., 15 février 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 1178.

⁶⁸ Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 2016, R.G. n° F.14.0008.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F, Arr. Cass., 2008, p. 644, *N.J.W.*, 2008, p. 492, note G. JOCQUE, *Pas.*, 2008, p. 619. Voy. aussi Liège, 5 février 2018, *C.R.A.*, 2019/6, p. 4.

⁶⁹ Cass., 31 mai 2007, R.G. n° C.06.0494.F, disponible sur www.juportal.be.

⁷⁰ Cass., 14 septembre 2006, R.G. n° C.04.0488.F, disponible sur www.juportal.be.

⁷¹ A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 313 ; O. MICHELS, « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil », note sous Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1254.

assurances stipulant que le jugement est opposable à l'assureur s'il a, en fait, assuré la direction du procès⁷².

3. Les parties qui n'ont pu faire valoir librement leurs intérêts lors du procès pénal

24. Poursuite de l'évolution. La jurisprudence a ensuite étendu le caractère relatif de l'opposabilité de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil aux parties au procès pénal mais qui n'ont pu y faire valoir librement leurs intérêts⁷³. Il leur a donc aussi été accordé le droit de contester les éléments déduits du procès pénal et d'apporter la preuve contraire lors d'une action civile ultérieure. Cela étant, en ce qui concerne les décisions d'acquiescement contestées, nous renvoyons aux développements *infra*, n° 27.

C'est essentiellement à propos de l'action récursoire de l'assureur que les cours et tribunaux ont été amenés à relativiser la portée de l'autorité de la chose jugée⁷⁴. Dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'assureur dispose d'une telle action notamment si l'assuré a causé intentionnellement le sinistre, était en état d'ivresse ou dans un état analogue lors de l'accident...⁷⁵

S'agissant de l'assureur responsabilité civile d'un prévenu, il peut être présent au procès pénal, soit parce qu'il est intervenu volontairement, soit parce qu'il a été appelé de manière forcée⁷⁶. Il ne lui est toutefois pas possible d'adopter une attitude agressive contre son assuré⁷⁷.

⁷² Pol. Bruxelles (7^e ch.), 25 novembre 2013, *C.R.A.*, 2014, liv. 1, p. 30. Il a été jugé que l'autorité de la chose jugée du jugement pénal est opposable au Bureau belge représentant l'assureur étranger dès lors qu'il a désigné le même avocat dans les instances pénale et civile, celui-ci pouvant toutefois encore plaider un partage des responsabilités si la faute d'un tiers dont l'assureur est présent dans l'instance civile est également établie.

⁷³ Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 2016, R.G. n° F.14.0008, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 19 juin 2014, R.G. n° 13.0070.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 14 juin 2006, R.G. n° P.06.0073.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353 ; Cass., 2 novembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1774 ; Cass., 4 octobre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 222 ; Cass. (aud. plén.), 2 octobre 1997, R.G. n° C.94.0030.N, *R.W.*, 1997-1998, col. 815.

⁷⁴ Civ. Liège, 27 mars 2018, *C.R.A.*, 2018/4, p. 18 ; Civ. Bruxelles (8^{7e} ch.), 25 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 536 ; Civ. Limbourg, div. Tongres, 2 novembre 2015, *C.R.A.*, 2019/1, p. 21 ; Pol. Anvers, div. Malines, 13 janvier 2017, *C.R.A.*, 2018/6, p. 6 ; Pol. Liège, 14 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016/5, p. 26 ; Pol. Charleroi, 10 juin 2011, *C.R.A.*, 2011/5, p. 306 ; Pol. Bruxelles, 15 mai 2008, *C.R.A.*, 2009/2, p. 117.

⁷⁵ Articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1993. Sur l'action récursoire, voy. notamment B. CEULEMANS, « L'action récursoire : aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 », *Le Tribunal de police en mouvement*, Liège, éditions du Jeune Barreau de Liège, 2002, pp. 115-150 ; L. DONNET, « L'action récursoire dans (presque) tous ses états », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.829 (1^{re} partie) et n° 14.839 (2^e partie).

⁷⁶ Conformément à l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, « [lorsque] le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

⁷⁷ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 314.

Les cours et tribunaux ont estimé que l'assureur doit être considéré comme une *partie qui n'a pas pu faire valoir librement ses intérêts lors de l'instance pénale*. Il a dès lors été reconnu à l'assureur le droit de contester les éléments déduits du procès pénal dans le cadre d'une action récursoire ultérieure contre son assuré⁷⁸. Ainsi, dans une cause où le juge pénal avait prononcé des peines distinctes du chef, d'une part, de la prévention de conduite d'un véhicule équipé de pneus lisses et, d'autre part, de coups et blessures involontaires, l'assureur du prévenu a été condamné à indemniser les victimes de l'accident de roulage. Par la suite, l'assureur a intenté une action récursoire contre son assuré afin d'obtenir le remboursement de ses débours. Il a été admis, lors de cette instance civile ultérieure, que l'assureur puisse apporter la preuve du lien de causalité entre l'état lisse des pneus et le dommage, dès lors qu'il n'avait pu faire valoir librement ses intérêts dans l'instance pénale⁷⁹.

Dans une autre cause, le juge pénal n'avait pas retenu la faute des passagers qui avaient pris place dans le véhicule, malgré l'intoxication alcoolique du conducteur, à défaut de lien causal avec l'accident. Dans le cadre de son action récursoire devant le juge civil, l'assureur, qui était présent au procès pénal sans avoir pu faire librement valoir ses intérêts, a également pu contester cet élément⁸⁰.

En revanche, un civilement responsable (commettant) qui était partie à l'instance pénale et a pu y faire valoir ses intérêts ne peut contester les éléments déduits du jugement pénal⁸¹. En cette cause, le juge civil, statuant sur l'action récursoire intentée par l'assureur du véhicule conduit par le prévenu contre la partie civilement responsable a tenu compte de l'autorité de la chose jugée du jugement pénal pour en déduire que les constatations du tribunal correctionnel, fondées sur le rapport d'expertise, ne peuvent plus être contestées par la partie civilement responsable.

25. Parties n'ayant pu contester la décision pénale à défaut de qualité ou d'intérêt à agir. Dans un arrêt du 24 janvier 2019⁸², la Cour de cassation a considéré qu'une partie au procès pénal pouvait, dans une instance civile ultérieure, contester un aspect de la décision pénale contre laquelle elle n'avait pu introduire de recours à défaut de qualité ou d'intérêt à agir. La cause concernait un prévenu condamné, en degré d'appel, du chef de non-assurance (prévention contestée par le Fonds commun de garantie belge qui était intervenu volon-

⁷⁸ Rappelons par ailleurs que depuis l'arrêt du 23 septembre 2004 de la Cour de cassation (Cass., 23 septembre 2004, R.C.J.B., 2005, p. 647, note A. JACOBS), le juge civil ne peut plus, à l'égard de l'assureur et du prévenu, tirer de conséquences civiles de la décision du juge pénal quant à l'application ou non de l'article 65 du Code pénal. Le prononcé d'une seule peine pour les deux infractions ne permet dès lors plus, au juge civil saisi ultérieurement d'une action récursoire, de déduire l'existence du lien causal entre l'ivresse et l'accident.

⁷⁹ Cass., 2 novembre 2001, R.G. n° C.00.0046.F., Pas., 2001, I, p. 1774.

⁸⁰ Civ. Bruxelles (87° ch.), 25 avril 2016, J.T., 2016, p. 536; Bruxelles (2° ch.), 2 septembre 1999, J.T., 2000, p. 399.

⁸¹ Cass. (1° ch.), 16 septembre 2011, R.G. n° C.10.0234.F., disponible sur www.juportaf.be.

⁸² Cass. (1° ch.), 24 janvier 2019, R.G. n° C.18.0067.F., R.D.J.P., 2019, liv. 2, p. 63.

tairement à l'instance pénale) mais acquitté des autres préventions liées à la survenance de l'accident. Quant à l'action civile, le juge pénal, en raison de cet acquittement, s'était déclaré incompétent pour en connaître et avait mis hors de cause le Fonds commun. Ce dernier n'avait dès lors ni qualité ni intérêt pour se pourvoir en cassation contre cette décision qui avait statué sur la non-assurance. Par la suite, le Fonds commun a intenté un procès civil contre l'assureur en responsabilité civile automobile afin d'obtenir sa condamnation au remboursement de ses débours. La Cour de cassation a dès lors estimé que l'autorité de la chose jugée au pénal n'empêchait pas le Fonds commun de remettre en cause la matérialité du défaut d'assurance. Sa motivation repose sur la circonstance qu'il ne peut être considéré que le Fonds commun a pu faire valoir ses intérêts à l'instance pénale, puisqu'il n'avait pas qualité ou intérêt pour former pourvoi en cassation d'une décision l'ayant mis hors de cause.

C. La situation des parties au procès pénal lorsqu'une preuve de l'absence d'infraction est rapportée par un tiers dans un procès civil

26. Dernier rebondissement. Depuis un arrêt récent du 14 février 2019 de la Cour constitutionnelle⁸³, il est désormais acquis que même les parties qui ont pu faire valoir librement leurs moyens de défense devant le juge pénal peuvent, dans le cadre d'une instance civile ultérieure, s'appuyer sur la preuve de leur innocence apportée par un tiers au procès pénal, nonobstant la décision de culpabilité émanant du juge pénal.

Le litige portait sur la situation d'un prévenu condamné au pénal pour avoir conduit sans être couvert par un contrat d'assurance. Devant le juge civil, le Fonds commun de garantie belge, qui n'était pas partie au procès pénal, a démontré que le véhicule était bien assuré. L'assureur du véhicule a cependant introduit une action en garantie contre le prévenu, en soutenant que ce dernier ne pouvait contester le jugement pénal le condamnant pour défaut d'assurance.

La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle était formulée comme suit : « L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec le principe de l'égalité des armes, en ce qu'il a pour conséquence que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier de la preuve d'absence d'infraction apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal ? ».

⁸³ C.C., 14 février 2019, n° 24/2019, considérants B.7., B.8. et B.10. Voy. aussi G. FALQUE et O. MICHIELS, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », *Rev. dr. ULg.*, 2019/2, pp. 350-357; D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, pp. 211-213.

Le Conseil des ministres soutenait que l'autorité de chose jugée est absolue pour le prévenu qui a exposé ou pouvait exposer ses moyens de défense, de sorte que l'intéressé est irrémédiablement lié par ce qui a été tranché par le juge pénal. Selon le Conseil des ministres (considérant A.3.1.), « [...] il existe, entre les parties au procès, une différence majeure, l'une ayant pu faire valoir ses moyens de défense devant le juge pénal, l'autre n'ayant pas pu le faire. Sur ce point, ces deux catégories de personnes ne sont donc pas comparables ».

Pour sa part, la Cour constitutionnelle a estimé que « l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil, qui participe à ce souci d'éviter des décisions contradictoires, doit toutefois être interprétée compte tenu des garanties du droit à un procès équitable » (considérant B.5.1.). Elle a ensuite poursuivi : « Lorsque [...] les éléments déduits du procès pénal sont réfutés devant le juge civil par un tiers au procès pénal, cette question doit être considérée comme tranchée par le juge civil à l'égard de toutes les parties au procès civil, fussent-elles aussi parties au procès pénal. En pareille hypothèse, des décisions contradictoires ne pourront certes être évitées, mais il serait contraire au droit à un procès équitable que des parties impliquées dans un même procès civil ne puissent bénéficier, dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, apportée par un tiers au procès pénal, admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige » (considérant B.7.2.).

La Cour constitutionnelle a dès lors répondu à la question préjudicielle : « L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, interprété en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut pas bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La même disposition, interprétée en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le droit à un procès équitable et le droit à la contradiction qui en découle, permettent de relativiser davantage encore le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge civil. Il est désormais possible, grâce à l'évolution récente de la jurisprudence, de tenir en échec l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard de toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil. Ce dernier ne sera pas lié par la décision pénale, y compris vis-à-vis du condamné qui est partie à cette nouvelle instance civile.

La possibilité de révision des condamnations pénales, évoquée par le Conseil des ministres, n'est pas une solution adéquate car l'objectif est ici de permettre que le juge civil ne soit pas lié par la décision pénale, y compris à l'égard du condamné, lorsque la preuve de l'absence d'infraction a été apportée par un tiers au procès pénal.

Certes, une telle relativisation de l'autorité de la chose jugée peut amener des décisions contradictoires au niveau pénal et au niveau civil. Néanmoins, nonobstant cet effet collatéral inévitable, il nous semble heureux de garantir à tous l'équité de la procédure, laquelle est d'ailleurs consacrée dans maints instruments de droit international.

§ 2. Sort de l'opposabilité relative en cas d'acquiescement

27. Application de l'opposabilité relative ? Il a déjà été jugé⁸⁴ que l'acquiescement de l'assuré n'est pas opposable à l'assureur qui n'était pas partie ou qui n'a pas pu faire valoir ses intérêts. Ce dernier demeure dès lors libre de rapporter la preuve contraire devant le juge civil⁸⁵. Ces décisions statuent ainsi en faveur d'une opposabilité *relative* des décisions d'acquiescement.

Comme l'a très bien souligné Ann Jacobs, « ce n'est pas l'acquiescement lui-même qui perd son autorité de chose jugée mais bien les constatations matérielles sur lesquelles le juge civil a fondé sa décision »⁸⁶. Et l'auteure de poursuivre : « Dans la foulée, on n'aperçoit pas ce qui, théoriquement, ferait obstacle à ce que l'assureur exerce son action récursoire à l'encontre de son assuré acquitté du chef de conduite en état d'ivresse en administrant la preuve de l'infraction ainsi que du lien de causalité, voire à ce qu'une victime non constituée partie civile lors du procès pénal assigne devant le juge civil le prévenu acquitté ou administre la preuve du comportement infractionnel et du lien causal avec son dommage »⁸⁷.

Isabelle Reusens relève également que « la Cour de cassation a admis que l'assureur incendie, assigné au civil par son assuré qui a été acquitté au pénal du chef de la prévention d'incendie volontaire, pouvait contester l'acquiescement résultant d'une procédure répressive à laquelle il n'était pas partie et apporter la preuve du comportement volontaire de son assuré excluant toute intervention

⁸⁴ Cass., 22 décembre 2011, C.R.A., 2012/2, p. 92 ; Cass., 7 décembre 2009, C.R.A., 2010/2, p. 96 ; Civ. Liège, 27 mars 2018, C.R.A., 2018/4, p. 18 ; Civ. Limbourg, div. Tongres, 2 novembre 2015, C.R.A., 2019/1, p. 21 ; Civ. Charleroi, 30 mai 2013, C.R.A., 2014/3, p. 74.

⁸⁵ G. CRUYSMANS, « L'assureur, l'assuré, la partie civile et le juge pénal : la quadrature du cercle ? », in L. KENNES (coord.), *Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 24.

⁸⁶ A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », R.C.J.B., 2005, pp. 662-663.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 666.

de sa part⁸⁸. Cette position est transposable en matière d'assurance vol⁸⁹. De même, l'arrêt qui constate que les défenderesses n'étaient pas parties au procès pénal ayant donné lieu à l'acquittement du demandeur de la prévention d'incendie volontaire décide légalement qu'elles pouvaient soutenir, dans le cadre du débat contradictoire devant le juge civil, que l'incendie résultait d'un fait volontaire du demandeur⁹⁰.

En droit pénal social, il a été décidé que l'acquittement de l'employeur ou de ses préposés ne pouvait être opposé, dans un litige civil ultérieur, à l'ONSS qui réclamait le paiement de cotisations sociales, mais n'était pas à la cause au pénal, même s'il aurait pu s'y constituer partie civile⁹¹. Il a aussi été jugé que l'employeur, tiers au procès pénal devant le tribunal de police, n'est dès lors pas tenu par l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil dans l'instance devant le tribunal du travail relative au licenciement de son travailleur. Il doit pouvoir apporter la preuve contraire des éléments déduits du jugement pénal quant à la personne qui conduisait le véhicule lors des infractions constatées⁹². De même, si un jugement du tribunal correctionnel qui déclare établies à charge de l'administrateur d'une société plusieurs infractions de droit pénal social qui supposent l'existence d'un contrat de travail a, en principe, autorité de chose jugée à l'égard de la juridiction du travail appelée à statuer sur la question de savoir si un accident constitue un accident du travail, vu le respect dû aux droits de la défense, ce principe doit être relativisé à l'égard de la partie qui n'était pas présente au procès pénal⁹³.

Par contre, il a été rappelé que l'arrêt qui a acquitté un employeur de préventions liées au non-assujettissement à la sécurité sociale a autorité de chose jugée à l'égard de la personne qui s'est constituée partie civile en première instance, *mais n'a pas relevé appel* du jugement correctionnel ayant déclaré sa demande irrecevable. Elle est restée partie à l'instance pénale et ne peut plus contester devant les juridictions sociales la matérialité des faits constatés par le juge pénal⁹⁴.

Dans un cas où l'assureur était partie au procès pénal, il ne lui a pas été davantage permis, dans le cadre d'un procès civil subséquent, de remettre en cause

⁸⁸ Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353, note I. BOONE ; Cass., 20 novembre 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 353.

⁸⁹ I. REUSENS, « L'infraction de vol et la fraude à l'assurance : la place de l'assureur devant le juge répressif », *Assurance vol. Aspects juridiques et pénaux*, Limal, Anthemis, 2018, p. 132, citant Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353, note I. BOONE ; Cass., 20 novembre 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 353.

⁹⁰ Liège (3^e ch. civ. B), 26 mars 2018, *Bull. ass.*, 2020/2, n° 411, p. 166.

⁹¹ Trib. trav. Bruxelles (7^e ch.), 10 décembre 2009, *Chr. D.S.*, 2011, n° 7, p. 340.

⁹² Trib. trav. Bruxelles, 6 novembre 2018, *R.A.B.G.*, 2019, n° 12, p. 1049, note T. MESSIAEN, « Het strafrechtelijk gewijsde erga omnes voor de arbeidsrechter : nog een verfijning door het Grondwettelijk Hof in het Valentijn-arrest van 14 februari 2019 ».

⁹³ C. trav. Mons (3^e ch.), 9 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, n° 36, p. 1843, note A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment ».

⁹⁴ C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 17 mai 2009, *J.T.T.*, 2009, n° 1049, p. 391.

la décision d'acquittement, au bénéfice du doute, de l'assuré. Les poursuites pénales, initiées par la plainte avec constitution de partie civile de l'assureur vol auprès du juge d'instruction portaient sur des préventions de faux, usage de faux et tentative d'escroquerie. La cour d'appel a considéré que le jugement d'acquittement était revêtu de l'autorité de la chose jugée et que le juge civil ne pouvait permettre à l'assureur, partie au procès pénal, d'apporter la preuve d'une prétendue fausse déclaration de vol, sous peine de violer ce principe⁹⁵.

28. Droit à un procès équitable versus présomption d'innocence. Cette opposabilité relative, retenue dans un objectif de droit à un procès équitable, doit toutefois pouvoir se concilier avec un autre droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, celui de la présomption d'innocence.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment considéré, dans un arrêt du 23 octobre 2014⁹⁶, qu'un acquittement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale, au risque de méconnaître la présomption d'innocence.

Il ne nous semble pas qu'il faille en déduire que la relativité de la chose jugée devrait nécessairement connaître une exception lorsque la décision rendue sur l'action publique est une décision d'acquittement⁹⁷. Suivre cette approche impliquerait que l'opposabilité relative de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil s'appliquerait aux décisions de condamnation mais non aux décisions d'acquittement, fût-ce au bénéfice du doute. Or le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, norme de même rang que la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, § 2 de la même disposition, ne nous paraît pas devoir être occulté par cette dernière.

Au préalable, il n'est pas inutile de rappeler que la présomption d'innocence ne se limite pas à l'aspect procédural mais qu'elle revêt aussi un aspect substantiel. Conçue initialement comme la garantie procédurale, pour l'inculpé, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, les effets de la présomption d'innocence se poursuivent au-delà de la décision définitive d'acquittement⁹⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi reconnu à la présomption d'innocence le statut de règle substantielle⁹⁹. Elle considère donc

⁹⁵ Liège (20^e ch.), 31 mai 2012, R.G. n° 2001/91, inédit, cité par I. REUSENS, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, *J.T.*, 2015/13, n° 6599, p. 294.

⁹⁷ Comme le fait F. KONING, « Implications de l'acquittement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme », *J.L.M.B.*, 2015/8, pp. 348-352.

⁹⁸ B. BULAK, « Grandeur ou décadence de la présomption d'innocence », *R.T.D.H.*, 2015/103, pp. 629-631.

⁹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 94. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, *J.T.*, 2015/13, n° 6599, p. 294.

qu'au-delà de la décision définitive d'acquiescement prononcée par la juridiction pénale, la présomption d'innocence subsiste¹⁰⁰.

Toutefois, il peut être noté que, dans un arrêt du 11 février 2003, la même Cour indiquait que la présomption d'innocence ne s'applique pas à une demande en réparation fondée sur une responsabilité civile à raison des mêmes faits que ceux ayant mené à la décision d'acquiescement, lorsqu'une telle action civile se satisfait d'exigences de preuve moins strictes¹⁰¹.

Par ailleurs, la question de l'applicabilité de la présomption d'innocence et celle de sa violation semblent avoir été longtemps confondues par la Cour européenne des droits de l'homme, comme le relèvent Maric-Aude Beernaert et Frédéric Krenc. La question de l'applicabilité de l'article 6, § 2 requiert un lien entre la procédure pénale clôturée et l'action civile subséquente tandis que la question de la violation suppose d'examiner si, par ses motifs ou le langage utilisé dans le raisonnement, la décision civile subséquente a jeté un doute sur l'innocence de l'accusé. Ces auteurs ajoutent qu'actuellement, la Cour distingue en principe les deux questions, ce qui l'amène à admettre dans certaines affaires que la présomption d'innocence est applicable mais n'a pas été violée pour autant¹⁰². Il convient dès lors d'apporter un soin particulier à la motivation des décisions.

Dans un arrêt du 12 juillet 2013, ladite Cour estime que « chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien [...] entre la pro-

¹⁰⁰ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 61, Waterloo, Kluwer, 2020, p. 84, n° 262.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Ringvold c. Ringvold*, 11 février 2003, § 38 : « Pour la Cour, le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du droit de la responsabilité civile réunit également les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne constitue pas, nonobstant la gravité de l'acte en question, un motif suffisant de considérer que la personne présentée comme en étant responsable dans le cadre de l'affaire civile est « accusée d'une infraction ». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal soient utilisés pour la détermination des conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, comme le Gouvernement le fait remarquer à juste titre, l'article 6 § 2 conférerait à un acquiescement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. À l'inverse, une personne déclarée innocente d'une infraction pénale, mais dont la responsabilité pourrait être retenue en vertu des critères de preuve applicables au civil, bénéficierait de l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats parties à la Convention. Au contraire, dans un nombre important d'Etats contractants, une personne acquittée de certains faits peut être reconnue civilement responsable de leurs conséquences. Dès lors, la Cour considère que, si l'acquiescement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits ».

¹⁰² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 202-203 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vella c. Malte*, 11 février 2014, arrêt *Lähteenmäki c. Estonie*, 21 juin 2016.

cedure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé »¹⁰³.

Dans un arrêt ultérieur du 11 février 2014¹⁰⁴, la Cour a reconnu que l'article 6, § 2, sous son aspect substantiel, est applicable aux procédures civiles subséquentes à la procédure pénale. La Cour a toutefois conclu à la non-violation de la présomption d'innocence de ces procédures civiles condamnant le requérant à verser des dommages-intérêts nonobstant son acquiescement au pénal pour la plupart des infractions qui lui était reprochées. Elle a considéré que les juridictions civiles ont dû statuer selon le droit civil, c'est-à-dire dans un contexte différent de celui du procès pénal, et ce malgré l'usage de termes malencontreux¹⁰⁵.

En guise d'illustration de cette prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne, nous pouvons citer un jugement du tribunal de première instance de Namur¹⁰⁶, dans le cas d'une action récursoire intentée par un assureur en responsabilité civile automobile après que son assuré a été condamné pour conduite en état d'intoxication alcoolique mais acquitté de la prévention d'inaptitude à la conduite (l'assureur n'était pas partie à la procédure pénale). Saisi d'un appel formé par l'assureur contre le jugement civil du tribunal de police qui avait déclaré sa demande non fondée, le tribunal de première instance a confirmé ledit jugement, estimant qu'il ne saurait constater l'état d'ivresse sans remettre en cause l'acquiescement prononcé par le juge pénal.

Le tribunal s'est fondé sur la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁷. Il a estimé que celle-ci éclaire d'un jour nouveau l'existence d'un conflit de normes, opposant une règle de droit interne (l'autorité de la chose jugée) à une norme internationale qui lui est supérieure (le droit à un procès équitable). Comme il le souligne, « l'acquiescement du prévenu par les juridictions pénales n'est pas seulement une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Il s'agit, en outre, d'une décision consacrant définitivement le droit du prévenu à la présomption d'innocence, du chef de cette prévention, et ce, même si l'acquiescement est prononcé au bénéfice du doute ». Et le tribunal

¹⁰³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 104.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Vella c. Malte*, 11 février 2014, § 47 et 60-63.

¹⁰⁵ B. BULAK, *op. cit.*, pp. 634-635.

¹⁰⁶ Civ. Namur (8^e ch. A), div. Namur, 11 septembre 2017, R.G. n° 16/227/A, inédit.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, J.T., 2015/13, n° 6599, p. 294.

d'en déduire : « Partant, admettre que l'assureur remette en cause, devant les juridictions civiles, l'acquiescement dont a bénéficié son assuré devant la juridiction pénale ne suscite pas seulement une atteinte à l'autorité de chose jugée de la décision, mais également une atteinte à la présomption d'innocence de l'assuré ». Il y a donc un conflit entre le droit à un procès équitable de l'assureur et le respect de la présomption d'innocence de l'assuré.

Le tribunal de première instance de Namur a donné des indications intéressantes quant à la façon d'arbitrer le conflit entre ces deux normes de droit international de même rang. Il met en avant que dans une telle situation, « le tribunal doit se référer aux valeurs défendues par ces normes, pour trouver la solution à ce conflit ». Il observe ensuite que : « dans le chef de l'assureur, seuls des intérêts économiques sont en jeu (le droit à obtenir le remboursement de ses décaissements). Dans le chef de l'assuré, outre les intérêts patrimoniaux (l'obligation de rembourser les décaissements exposés par l'assureur), sont également en cause des intérêts attachés à sa personne, tel que son droit à la réputation ». Et le tribunal de conclure avec pertinence que : « cette différence entre les intérêts strictement patrimoniaux de l'assureur, et les intérêts mixtes de l'assuré, justifie de privilégier, en cette hypothèse, le droit de l'assuré à la présomption d'innocence par rapport au droit de l'assureur à un procès civil équitable »¹⁰⁸.

Cette motivation permet de mieux comprendre la décision du tribunal de faire primer en l'espèce la présomption d'innocence sur le droit à un procès équitable. Elle laisse par ailleurs la possibilité d'apporter une solution différente à ce conflit de normes en fonction de la protection que méritent les intérêts en jeu, lesquels peuvent varier selon les circonstances du litige. Par exemple, le droit à l'intégrité physique d'une victime pourrait, le cas échéant, être pris en compte dans la balance d'intérêts afin de faire prévaloir le droit à un procès équitable.

Dans son arrêt précité du 23 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même précisé que : « [C]e qui est également en jeu une fois la procédure pénale achevée, c'est la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public. Dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6, paragraphe 2, à cet égard peut recouvrir celle qu'apporte l'article 8 »¹⁰⁹.

En l'état actuel des choses, c'est donc au cas par cas que les juridictions civiles devront se prononcer.

Une décision d'acquiescement ne fait donc pas en elle-même obstacle à ce que la victime ou toute autre personne, qui n'auraient pas été parties au procès pénal (ou qui n'auraient pu y faire valoir librement leurs intérêts) ayant abouti à la décision d'acquiescement, puissent rapporter devant le juge civil une preuve éta-

¹⁰⁸ Civ. Namur (8^e ch. A.), div. Namur, 11 septembre 2017, R.G. n° 16/227/A, inédit.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, *op. cit.*, § 57.

blissant que le prévenu a commis les faits. Cela permet par ailleurs de garantir à la victime le réel libre choix qui lui est offert par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale d'agir devant les juridictions pénales ou civiles (à défaut de quoi elle se trouverait dans une situation moins favorable en agissant devant le juge civil que devant le juge pénal).

Notons enfin que les décisions mentionnées au point 27 qui sont postérieures à l'arrêt du 23 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme ne font pas état de la jurisprudence précitée de la Cour. L'autorité relative de la chose jugée n'a pas été tenue en échec par la présomption d'innocence, préservant de la sorte le droit à un procès équitable dans le chef de celui qui n'était pas partie au procès pénal.

29. Cas particulier du recours contributoire entre coprévenus, dont l'un a été acquitté. Il est rappelé que le juge pénal n'est pas compétent pour déterminer la part de responsabilité de chaque prévenu, en cas de condamnation solidaire (quand les prévenus ont commis la même infraction) sur pied de l'article 50 du Code pénal. Au stade de l'obligation à la dette, chacun est tenu pour le tout¹¹⁰. Dès lors, pour opérer un partage entre eux, il est nécessaire de saisir ensuite une juridiction civile¹¹¹. L'action devant les juridictions répressives prévue par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale appartient en effet à la victime de l'infraction, qualité que n'a pas la personne coresponsable¹¹². De même, le juge pénal ne peut connaître d'une action en garantie d'un prévenu contre un coprévenu, tenu *in solidum* vis-à-vis de la partie civile¹¹³.

La question de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil se pose lorsqu'un des prévenus a été acquitté au pénal mais que son coprévenu estime qu'il était également responsable du dommage et entend exercer un recours contributoire contre lui au civil. Dans son analyse de cette situation, Sophie Cuykens constate d'emblée que si les prévenus ont chacun un lien d'instance avec la victime, ils n'en ont pas entre eux puisqu'ils ne peuvent, devant les juridictions répressives, former de recours contributoire. Ce faisant, ils n'ont pas pu exercer entre eux leurs droits de défense. En application de la jurisprudence de la Cour

¹¹⁰ Cass. (2^e ch.), 17 mars 2021, R.G. n° P.20.1193.F, disponible sur www.juportal.be.

¹¹¹ Gand (1^{er} ch.), 24 janvier 2008, R.W., 2010-11, liv. 40, p. 1694 (quand le juge pénal a condamné plusieurs personnes solidairement au paiement de dommages-intérêts aux parties civiles, sans déterminer comment les dommages-intérêts doivent être répartis entre elles et sans utiliser la possibilité offerte par l'article 50 du Code pénal d'exonérer un condamné de la solidarité, il peut être demandé au juge civil, lors d'une procédure distincte, de statuer sur la répartition des dommages-intérêts entre les responsables, sans enfreindre par là l'autorité de chose jugée du jugement pénal).

¹¹² V. DE WULF, *op. cit.*, p. 90 ; S. CUYKENS, « L'examen de la contribution à la dette du dommage de la victime entre deux prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution », note sous Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, pp. 1170 et 1171.

¹¹³ Cass. (2^e ch.), 16 mai 2017, R.G. n° P.15.0781.N, *Bull. ass.*, 2018, liv. 3, p. 358, C.R.A., 2017, liv. 5, p. 6, N.C., 2017, liv. 5, p. 507, *Pas.*, 2017, p. 1150, R.G.A.R., 2017, liv. 9, n° 15.430.

de cassation¹¹⁴, il ne peut être considéré que les coprévenus ont pu faire valoir librement leurs intérêts. Ils seraient donc fondés, devant le juge civil, à contester les éléments déduits du procès pénal. Sophie Cuykens poursuit son analyse par une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et indique que, dans le cas où c'est un défaut de prévoyance et de précaution qui était reproché au prévenu, il n'est pas certain que ladite Cour valide ce raisonnement en raison de l'identité des fautes civiles et pénales. Elle conclut cependant qu'à son estime, entre la protection de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, c'est ce dernier qui doit primer¹¹⁵.

Par contre, dans le cas où l'action publique est déclarée prescrite, la décision ne condamnant qu'un seul des coauteurs à indemniser la victime porte sur l'action civile et est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 23 du Code judiciaire (voy. *infra* n° 38). Dès lors, le recours contributoire formé devant une juridiction civile pourrait aboutir puisque les juridictions pénales n'ont pu connaître de cette question¹¹⁶.

Il peut être noté, enfin, que l'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle à ce que, dans le cadre d'un procès civil ultérieur, des parties qui ont fait l'objet de poursuites devant le juge répressif et se sont vues acquittées, forment, l'une à l'encontre de l'autre, des demandes en responsabilité¹¹⁷.

§ 3. Opposabilité de l'autorité de la chose jugée en cas de subrogation

30. Problématique. Plusieurs questions se posent lorsqu'une personne subrogée¹¹⁸ dans les droits de la victime introduit une demande de remboursement de ses décaissements. Il convient de déterminer si, agissant au civil sans avoir été partie à l'instance pénale, elle se verra opposer l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, l'autorité de la chose jugée revêtant le volet civil de la décision du juge pénal au sens de l'article 23 du Code judiciaire, ou encore si la situation varie selon le moment des décaissements.

¹¹⁴ Notamment de l'arrêt récent par lequel elle indique qu'une partie n'a pu faire valoir librement ses intérêts quand elle n'a pas pu former un pourvoi en cassation à défaut de qualité ou d'intérêt (Cass. (1^{er} ch.), 24 janvier 2019, R.G. n° C.18.0067.F, R.G.A.R., 2019, liv. 9, n° 15.623, R.D.J.P., 2019, liv. 2, p. 63).

¹¹⁵ S. CUYKENS, *op. cit.*, n° 9-10, pp. 1173-1177.

¹¹⁶ *Ibid.*, n° 9-10, pp. 1172-1173.

¹¹⁷ Pol. Bruges, 13 novembre 2008, R.G.A.R., 2010, p. 14597.

¹¹⁸ Si la doctrine a pu faire référence à la notion de « quasi-subrogation » légale, cette notion est vouée à disparaître au profit de celle de subrogation légale (X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, « Un autre mode de transfert des créances : le paiement subrogatoire en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La transmission des obligations en droit français et en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 437-438 ; B. FOSSÉPREZ, « Les recours des tiers payeurs : approche transversale », in F. GEORGE et X. THUNIS (dir.), *Métamorphoses de la subrogation*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 102-103 ; proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. 2020-2021, n° 55-1801/001, p. 256). Voy. également P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 2138-2140 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (dir.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 148-151.

31. Principes. Il est rappelé préalablement que l'action du subrogé dans les droits du subrogeant est affectée des caractéristiques et des accessoires de l'action de ce dernier¹¹⁹. Il bénéficie dès lors tant des effets positifs de la situation du subrogeant (par exemple des actes interruptifs ou suspensifs de prescription posés par lui) que des effets négatifs (la situation du débiteur ne peut se voir aggravée par l'effet de la subrogation). Toutefois, il convient de figer la situation au jour du paiement, soit au moment où la subrogation opère. En effet, seules les exceptions antérieures à la subrogation sont opposables au subrogé¹²⁰.

Dans un arrêt du 22 juin 1988, la Cour de cassation a ainsi considéré que seules les exceptions antérieures au paiement (et donc à la subrogation) sont opposables au subrogé. Il s'agissait d'une demande d'un organisme assureur de se voir rembourser des prestations versées durant une période d'incapacité temporaire au sujet de laquelle le tribunal de police avait débouté le subrogeant, estimant qu'il n'avait subi aucun dommage matériel durant cette période. Cette décision était coulée en force de chose jugée à défaut d'appel de la victime. L'appel du subrogé avait été déclaré non fondé au motif qu'il ne pouvait avoir plus de droits que le subrogeant. Sur pourvoi contre cette décision, la Cour de cassation a constaté que le jugement du tribunal de police était postérieur à la subrogation, de sorte que l'autorité de chose jugée de cette décision n'était pas opposable au subrogé¹²¹.

32. Demande devant la juridiction civile après décision du juge pénal sur l'action publique. Comme indiqué ci-dessus, s'il est exact que la personne prétendument responsable et son assureur peuvent opposer au subrogé tous les moyens de défense et exceptions qu'ils peuvent faire valoir contre le subrogeant (la victime directe), il est rappelé que la subrogation naît au moment où le paiement est effectué. Par conséquent, lorsque tous les paiements sont antérieurs à la décision du juge pénal sur la culpabilité, il n'est pas question d'opposer le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil de cette décision au subrogé. Ainsi, l'assureur ayant indemnisé une victime sur pied de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, agissant au civil contre l'assureur de celui qu'il estime responsable de l'accident, sera fondé à établir la responsabilité de ce dernier. Ayant effectué tous les paiements avant la décision

¹¹⁹ Cass. (1^{er} ch.), 14 mars 2019, R.G. n° C.18.0307.F, J.L.M.B., 2019, liv. 42, p. 1980. Voy. également G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, pp. 83-84.

¹²⁰ X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, pp. 439-445 ; C. EYBEN, « Le paiement avec subrogation et le fondement du recours contributoire », in F. GEORGE et X. THUNIS (dir.), *Métamorphoses de la subrogation*, Limal, Anthemis, 2018, p. 44 ; B. DEVOS, « Le paiement avec subrogation », *Obligations. Traité théorique et pratique*, X, Waterloo, Kluwer, 2015, V.1.6-24-26 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 2149-2157 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 164-168. *Contra* : P. MONVILLE et C. LOTHAIRE, « Les tribulations du calcul de la prescription de l'action civile née d'une infraction, en cas de subrogation... », obs. sous Civ. Liège (12^e ch.), 17 décembre 2013, J.L.M.B., 2014, liv. 33, pp. 1591-1593.

¹²¹ Cass., 22 juin 1988, R.G. n° 6270, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1381, J.T.T., 1989, p. 187, *Pas.*, 1988, I, p. 1275, note, R.W., 1988-1989, p. 846. Cet arrêt a été rendu sur conclusions contraires du ministère public. Voy. également Cass. (1^{er} ch.), 21 mars 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 775, J.T., 1991, p. 579, *Pas.*, 1991, I, p. 687, R.G.A.R., 1993, n° 12.145.

du juge pénal, l'assureur du potentiel responsable ne peut lui opposer la décision d'acquiescement de son assuré¹²².

Il nous paraît en aller de même en ce qui concerne la qualification, l'acceptation d'une cause de légitime défense, de provocation, etc. Une telle décision ne sera opposable au subrogé que si elle intervient avant le paiement de celui-ci au subrogeant.

33. Demande devant la juridiction civile après décision du juge pénal sur l'action civile. Le volet civil de la décision du juge pénal est revêtu de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 23 du Code judiciaire (voy. développements *infra*, n° 38). La Cour de cassation a considéré que l'autorité de la chose jugée au sens de cet article s'impose tant aux parties qu'aux personnes subrogées dans les droits de celles-ci¹²³. Il est par ailleurs acquis que le tiers responsable peut opposer au subrogé le partage de responsabilités qui aurait été retenu par une décision intervenue avant le paiement par celui-ci à la victime¹²⁴. En conséquence, il doit être considéré que lorsque le juge pénal retient un partage de responsabilités – cet élément faisant partie de sa décision sur le volet civil –, le subrogé qui aura effectué ses décaissements après la décision du juge pénal pourra se voir opposer l'autorité de la chose jugée revêtant le volet civil de la décision et donc n'obtenir qu'un remboursement partiel. Si, par contre, les décaissements ont été effectués avant la décision du juge pénal, l'exception relative à l'autorité de la chose jugée ne pourra pas lui être opposée.

Enfin, dans l'hypothèse où un montant provisionnel aurait été accordé à la victime sans qu'un partage de responsabilités ait été invoqué par le prévenu, ce dernier ne pourrait pas, par la suite, plaider un tel partage vis-à-vis du subrogé.

34. Proposition de loi portant le Livre 5 du nouveau Code civil. Les principes énoncés ci-dessus sont repris, à une nuance près, dans la proposition de loi portant le livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil, aux articles 5.220 à 5.222. Concernant l'opposabilité des exceptions, le commentaire des articles fait explicitement référence à l'arrêt de la Cour de cassation de 22 juin 1988 cité ci-avant. L'article 5.222, alinéa 2, viendrait donc confirmer dans un texte de loi que « le débiteur peut opposer [au bénéficiaire de la subrogation] toutes les exceptions dont il disposait à l'égard du créancier subrogeant et qui

¹²² Pol. Bruges (2^e ch.), 24 juin 2008, R.W., 2010-2011, liv. 2, p. 73.

¹²³ Cass. (3^e ch.), 30 mai 1983, R.G. n° 3814, Arr. Cass., 1982-1983, p. 1195, J.T.T., 1984, p. 146, Pas., 1983, I, p. 1087, T.S.R., 1983, p. 355.

¹²⁴ X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, p. 460 (concernant le recours en accidents du travail, voy. pp. 475-476 ; concernant le recours de la mutuelle, voy. pp. 486-490) ; B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, p. 117 (concernant le recours en accidents du travail, voy. pp. 133-134 ; concernant le recours de la mutuelle, voy. pp. 153-155) ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 168, 171 et 172.

sont nées antérieurement à la notification ou à la reconnaissance du paiement subrogatoire »¹²⁵.

La nuance par rapport au régime actuel consiste dans le moment auquel le paiement subrogatoire est opposable au débiteur. En effet, au lieu de la date du paiement lui-même, c'est la date de la notification de celui-ci au débiteur, ou de sa reconnaissance par ce dernier, qui sera prise en considération¹²⁶.

Sous-section 3

Incidence de la qualification retenue au pénal sur le procès ultérieur devant le juge civil

35. Qualification et requalification. Lorsque nous avons présenté les conditions d'application du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, nous nous sommes attardées sur l'exigence d'une identité de faits, peu importe la qualification donnée à ces faits (voy. n° 16). Il n'est pas toujours aisé de déterminer clairement, pour chaque cas d'espèce, s'il s'agit d'un fait identique ou de faits distincts. Nous avons vu, par exemple, que le non-respect d'une disposition du Code de la route est parfois considéré comme un fait distinct des coups et blessures qui résulteraient de l'accident de circulation subséquent. Un même fait peut aussi recevoir plusieurs qualifications pénales. Par exemple, un viol commis en rue pourrait en même temps constituer un outrage public aux bonnes mœurs. Rappelons que du point de vue de sa saisine, la juridiction répressive est saisie d'un fait et non d'une qualification¹²⁷. Le juge pénal est tenu d'envisager, pour les faits dont il est saisi, toutes les qualifications possibles¹²⁸. Le changement de qualification suppose de s'assurer au préalable qu'il s'agit toujours des mêmes faits. Dans l'affirmative, ces faits peuvent tomber sous le coup de plusieurs qualifications différentes (par exemple, coups et blessures et outrage). Pour chaque qualification, le juge pénal devra vérifier l'existence de tous les éléments constitutifs¹²⁹. Il est également loisible à la partie civile, pour autant qu'elle se soit constituée avant le jugement sur l'action publique, de demander au juge pénal qu'il invite le prévenu à se défendre sur une autre qualification (fondée par exemple sur l'article 400 au lieu de 399 du Code pénal, si une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois est établie).

¹²⁵ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1801/001, pp. 257, 258, 353 et 354.

¹²⁶ Article 5.221 de la proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55 – 1801/001, p. 354.

¹²⁷ A. VERHEYLESONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, Liège, Kluwer, 2018, p. 110.

¹²⁸ Comme la Cour de cassation l'a rappelé, « le juge correctionnel n'est pas uniquement saisi du fait tel qu'il est qualifié mais doit l'envisager sous tous ses aspects et au point de vue de tous les rapports qu'il peut avoir avec le droit pénal » (Cass., 3 octobre 2001, R.G. n° P.010537.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002/3, p. 337-348).

¹²⁹ Comme la Cour de cassation l'a rappelé, « l'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts » (Cass., 3 octobre 2001, R.G. n° P.010537.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002/3, p. 337-348).

Toutefois, la modification d'une qualification par rapport à celle visée dans l'acte de saisine (la citation ou l'ordonnance de renvoi) requiert un respect scrupuleux des droits de la défense¹³⁰. Le juge invitera dès lors les parties à se défendre sur ces nouvelles qualifications et retiendra celle qui lui semble exacte en motivant sa décision.

Il peut être noté que l'obligation, pour le juge pénal, d'épuiser les qualifications pénales relatives aux faits dont il est saisi a aussi une conséquence sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le *pénal*. Il n'est plus possible de poursuivre pénalement une nouvelle fois la même personne déjà jugée pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification pénale retenue par le juge¹³¹. C'est ce qu'exprime l'adage *non bis in idem*. La chose jugée est en effet une cause d'extinction de l'action publique¹³². L'article 339 du Code d'instruction criminelle précise d'ailleurs que « l'accusé acquitté par une cour d'assises ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification juridique attribuée à ceux-ci ».

En principe, comme le juge pénal est tenu d'envisager toutes les qualifications possibles par rapport aux faits rentrant dans sa saisine, sa décision d'acquiescement empêche, sous réserve de l'opposabilité relative de l'autorité de chose jugée développée ci-avant (voy. n° 27), que le juge civil saisi ultérieurement des *mêmes faits* retienne l'existence d'une responsabilité civile qui découlerait d'une infraction qui n'a pas été jugée établie par la juridiction pénale.

Dans son arrêt du 30 juin 2011¹³³, la Cour de cassation a estimé, sur conclusions contraires de l'avocat général Henkes, que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement pénal qui acquitte les prévenus de l'infraction de non-assistance à personne en danger ne s'étend pas aux actions civiles, portées ultérieurement devant le juge civil, fondées sur les fautes involontaires commises par les mêmes prévenus. Or, si l'on estime qu'il s'agissait des mêmes faits, il nous semble que le juge pénal aurait dû, afin de satisfaire à son obligation d'épuiser les qualifications pénales, vérifier que les faits de la prévention de non-assistance à personne en danger n'étaient pas constitutifs d'une autre infraction pénale, notamment celle de coups et blessures involontaires.

¹³⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel...*, op. cit., p. 141.

¹³¹ Comme la Cour de cassation l'a rappelé, « le prévenu qui, en matière correctionnelle a été acquitté, ne peut plus être poursuivi à raison du fait qui a donné lieu au jugement d'acquiescement, serait-il même, comme en l'espèce autrement qualifié et constituerait-il sous cette autre qualification, une infraction pénale "distincte" » (Cass., 3 octobre 2001, R.G. n° P.010537.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002/3, p. 337-348).

¹³² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel...*, op. cit., p. 112.

¹³³ Cass., 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0160.F, disponible sur www.juportal.be; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibid.*, pp. 48-53.

Section 2

Difficultés liées à l'application de l'autorité de la chose jugée au sein du procès devant la juridiction pénale

Sous-section 1

Préalable. Distinction entre « les » autorités de la chose jugée

36. Confusion fréquente. Lorsqu'une violation de l'autorité de la chose jugée est invoquée, il est souvent fait indistinctement référence au principe général de droit de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Or, il convient d'envisager deux situations, selon que l'on se réfère au volet pénal de la décision ou au volet civil de celle-ci. Elles diffèrent, tant dans leur fondement que dans leur portée¹³⁴.

37. Volet pénal de la décision – Principe général de droit de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. Ainsi, l'autorité de la chose jugée revêtant la décision relative à l'*action publique* prend effectivement appui sur le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, tiré de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Celui-ci implique que le juge civil – de même que le juge pénal, statuant ultérieurement sur les dispositions civiles¹³⁵ –, saisi des mêmes faits, devra tenir pour vrai ce qui a été certainement et nécessairement décidé par le juge pénal, sur l'action publique, au terme d'une décision qui, rappelons-le, doit être coulée en force de chose jugée¹³⁶.

À cet égard, la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, déposée le 11 mai 2020, ne mentionne pas *le juge civil*, mais bien *les actions civiles ultérieures*, ce qui conforte le fait que le principe est également applicable devant les juridictions pénales, statuant au civil. Avec cette proposition, le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ferait son entrée dans le Code, à l'article 19. Il serait libellé comme suit : « L'autorité de la chose jugée au pénal par rapport aux actions civiles ultérieures s'impose sous réserve du droit à un procès équitable des parties impliquées dans ces actions »¹³⁷. Cette formulation « des actions civiles » nous semble adéquate car elle permet de viser clairement

¹³⁴ Av. gén. J.-M. GÉNICOT, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 22 avril 2013, R.G. n° C.12.0448.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 4, p. 963, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 912. À noter qu'il y a d'autres autorités de la chose jugée dans d'autres domaines juridiques. Par exemple, en droit administratif, voy. M. NIHOUL, « Le maintien d'effet(s) d'une norme illégale : une arme à courte portée ? », *A.P.T.*, 2021, pp. 272-276 ; M. NIHOUL, « L'inefficacité du maintien d'effet(s) d'un acte annulé sur le contrôle de légalité incident en matière pénale selon la Cour de cassation », *J.T.*, 2021, pp. 557-563.

¹³⁵ Sur ce point, voy. *infra*, n° 39. Voy. également V. DE WULF, *op. cit.*, p. 82.

¹³⁶ Voy. notamment av. gén. J.-M. GÉNICOT, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 22 avril 2013, R.G. n° C.12.0448.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 4, p. 963, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 912. Nous renvoyons pour le surplus à la première partie de cette contribution.

¹³⁷ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1239/001, pp. 82 (exposé des motifs) et 364.

à la fois l'action civile devant le juge pénal et l'action civile introduite devant le juge civil.

38. Volet civil de la décision – Application de l'article 23 du Code judiciaire. Par contre, l'autorité de la chose jugée recouvrant les décisions rendues par le juge pénal sur l'action civile est quant à elle fondée sur l'article 23 du Code judiciaire. Outre les conditions d'identité d'objet et de cause, cet article exige donc, contrairement au principe énoncé ci-dessus, une *identité de parties*, agissant en la même qualité¹³⁸.

Ainsi, lorsque le juge pénal a retenu un partage des responsabilités, cette décision liera les parties au procès mais les tiers (comme l'assureur du responsable) seront fondés à rapporter la preuve contraire car elle n'a à cet égard qu'une force probante réfragable (ou à former tierce opposition)¹³⁹.

Il échet de préciser que la loi du 21 décembre 2018 est venue ajouter une seconde phrase à cet article 23 du Code judiciaire : « L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie ». L'objectif était simplement d'éviter toute ambiguïté suite à la modification de l'article 23 par la loi du 19 octobre 2015 ayant ajouté que l'identité de cause valait « quel que soit le fondement juridique invoqué », en confirmant ainsi qu'il est notamment bien permis à une partie civile, après un acquittement du prévenu au pénal, de solliciter, le cas échéant, une indemnisation sur un autre fondement que les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, telle une responsabilité objective ou une autre règle de responsabilité particulière, car il s'agirait d'un fondement pour lequel le juge pénal n'est pas compétent¹⁴⁰.

¹³⁸ Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2016, R.G. n° P.16.0878.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, pp. 921 et 1186 ; Cass. (3^e ch.), 22 avril 2013, R.G. n° C.12.0448.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 4, p. 963, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 912 ; Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2007, R.G. n° P.07.0979.F, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 12, p. 2439, *J.T.*, 2008, liv. 6294, p. 28, *Pas.*, 2007, liv. 12, p. 2276 ; Cass. (1^{er} ch.), 12 septembre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 32, *J.L.M.B.*, 1992, p. 39, *Pas.*, 1992, 1, p. 28 ; C. trav. Mons (9^e ch.), 23 mai 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, liv. 3, p. 265, *J.T.T.*, 2014, liv. 1178, p. 60. Voy. également M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 345 ; M.-A. BEERNAERT et al., *op. cit.*, p. 104 ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 124 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I : *La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 106 ; A. VERHEYLESonne, « La réserve d'office des intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Portée et limites », note sous Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, p. 937 ; A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, pp. 316-317.

¹³⁹ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », *ibid.*, pp. 316-317.

¹⁴⁰ Article 199 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 31 décembre 2018 ; projet de loi du 7 novembre 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, amendement n° 70, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2018-2019, n° 54-3303/002, pp. 98-99. Il peut être noté au surplus que, dans ces cas, le juge civil n'est pas en principe tenu par la règle du criminel tient le civil en l'état. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi du 8 juin 2017 a en effet spécifiquement ajouté à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que cette règle ne valait que « pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ». Cette même loi a inséré les articles 1385quinquies et suivants dans le Code

Par ailleurs, en application des articles 25 et 26 du même Code, cette autorité subsiste « tant que la décision n'a pas été infirmée » et « fait obstacle à la réitération de la demande ». La victime ne pourrait donc pas réclamer une seconde fois l'indemnisation du même dommage que celui octroyé par le juge pénal ou ne pourrait pas davantage, après qu'un prévenu a été acquitté en première instance mais condamné en appel, alors qu'elle-même n'a pas interjeté appel, se fonder sur cette dernière décision pour réclamer l'indemnisation de son dommage devant le juge civil¹⁴¹. Elle peut par contre, bien sûr, interjeter appel, notamment d'une décision d'incompétence sur les intérêts civils résultant d'un acquittement (l'autorité de la chose jugée revêtant cette décision d'acquiescement ne s'étend en effet pas à l'action de la partie civile ayant interjeté appel)¹⁴².

Enfin, on peut noter que la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale propose d'inscrire dans le futur Code que « les articles 22 à 26 du Code judiciaire s'appliquent aux décisions ayant trait à l'action civile »¹⁴³.

Sous-section 2

Demande civile formée ultérieurement devant le juge pénal

§ 1. Application du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil

39. ... jusqu'à preuve du contraire. Lorsque le juge pénal se trouve saisi, comme le permet l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'une demande civile postérieurement à sa décision sur l'action publique, l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil de celle-ci vaut en principe *erga omnes*, sauf si une partie n'était pas présente ou n'a pu faire valoir librement ses intérêts, de la même façon que lorsque la demande est formée devant une juridiction civile (nous renvoyons aux développements de la sous-section 2 de la section 1 de cette contribution, *supra* n° 20 et suivants). Il a ainsi été rappelé que « le juge saisi de l'action civile, soit dans une instance ultérieure, soit *accessoirement à l'action publique*, doit tenir pour vrai ce qui a été jugé au pénal »

judiciaire précisant que les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité sans faute (sauf les cas où établir une telle responsabilité impliquerait de se prononcer sur la faute d'un tiers) ne sont pas suspendues lorsqu'une action publique portant sur les mêmes faits est en cours.

¹⁴¹ G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 124 ; G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 81.

¹⁴² Voy. notamment av. gén. J.-M. GÉNICOT, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 22 avril 2013, R.G. n° C.12.0448.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 4, p. 963, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 912 ; Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2016, R.G. n° P.15.1489.N, disponible sur www.juportail.be ; Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365 ; Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, R.G. n° P.14.0991.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354, *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102 ; Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 7, p. 1472, *J.T.*, 2002, p. 45, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1418, *Dr. circ.*, 2002, liv. 5, p. 186.

¹⁴³ Article 20 de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1239/001, p. 364.

mais que ce principe n'empêche pas qu'une partie non présente au procès pénal ou n'ayant pu faire valoir librement ses intérêts puisse contester des éléments déduits du procès pénal¹⁴⁴.

Tenant compte de l'atténuation de ce principe, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons (faisant notamment référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991 développé *supra*, n° 20) a considéré que l'assureur du prévenu, attiré à la cause postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant l'internement de celui-ci, ne peut se voir opposer l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, puisqu'il n'était pas à la cause et n'a donc pu faire valoir ses arguments de défense. En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit avoir la possibilité d'apporter la preuve qu'il s'agissait de faits intentionnels, constituant une exception qu'il peut opposer à la partie civile pour réfuter toute indemnisation¹⁴⁵.

En considération de ceci, le juge pénal, statuant au civil (postérieurement à sa décision sur le plan pénal), serait donc compétent pour entendre les griefs formulés par la partie civile et pourrait, le cas échéant, accueillir sa demande en estimant que le fait sur lequel se base l'action est établi et est en lien causal avec le dommage subi, à l'instar de ce que pourrait décider un juge d'appel sur le seul appel d'une partie civile¹⁴⁶. La question se pose toutefois de savoir si un même juge se départirait de la décision antérieurement prise, pour autant bien sûr que la partie civile apporte des éléments de preuve en ce sens, et la difficulté par rapport au principe d'impartialité¹⁴⁷. Il ne nous semble toutefois pas que le juge « se départirait » à proprement parler de sa première décision mais bien qu'il statuerait à la lumière d'éléments nouveaux dont il ne disposait pas précédemment. C'est notamment ce que fait le juge qui, sur opposition, prend une décision différente de celle rendue par défaut, car de nouveaux éléments lui sont transmis.

Si par contre c'est un acquittement qui a été prononcé antérieurement au pénal, la victime ne pourrait pas saisir ensuite la juridiction pénale pour tenter d'établir la réalité du fait commis dès lors que, vu sa décision, il n'y avait pas lieu à réserver les intérêts civils (sauf le cas échéant si le prévenu était poursuivi pour plusieurs infractions et que certaines ont été déclarées établies – et donc les intérêts civils réservés). Il en va de même lorsque l'action publique a été

déclarée éteinte en raison de la prescription ou encore du décès du prévenu (et que la partie civile n'était pas constituée avant cet événement)¹⁴⁸.

40. Demande non basée sur les mêmes faits. Il est rappelé que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne s'exerce que dans les limites définies dans la première partie de cette contribution, à savoir par rapport à ce qui a été certainement, nécessairement et définitivement jugé par le juge pénal et aux motifs constituant le soutien de sa décision. Par conséquent, lorsque la demande d'intervention de l'assureur responsabilité civile des parents d'un mineur est basée sur des faits différents, à savoir des coups et blessures volontaires et une rébellion armée à plusieurs alors que le premier jugement portait sur les infractions de roulage, les considérations contenues dans ce jugement concernant le devoir d'éducation ne peuvent être opposées audit assureur dans le cadre de la seconde procédure¹⁴⁹.

§ 2. Problématiques entourant la qualification de l'infraction

41. Principe. L'action civile est fondée sur le dommage, lequel doit résulter de l'infraction¹⁵⁰. Elle est l'accessoire de l'action pénale. La qualification de l'infraction a une incidence sur la réparation du dommage subi par la partie civile. Dès lors, une partie civile ne pourrait demander au juge pénal une réparation inconciliable avec la qualification retenue. Dans le cas où la victime est d'emblée présente à l'instance pénale, qu'une décision sur la qualification est prise et est coulée en force de chose jugée, et que la victime sollicite, ultérieurement, la réparation de son dommage, elle se voit également opposer « l'autorité de chose jugée » de la première décision¹⁵¹. Qu'en est-il cependant lorsque la victime ne se constitue partie civile pour réclamer l'indemnisation de son dommage que postérieurement à la décision sur le volet pénal ?

42. Application en matière d'incapacité. La problématique de l'autorité de la chose jugée attachée à la qualification de l'infraction est notamment présente pour les victimes souffrant d'incapacité. En effet, lorsque le juge retenait par exemple une qualification de vol avec violences ou de coups et blessures, mais sans l'ancienne circonstance aggravante que ceux-ci aient causé à la victime une incapacité (de travail) permanente (anciens articles 400 et 473 du Code pénal), lorsque celle-ci voulait entendre statuer sur son dommage, elle se voyait opposer l'autorité de la chose jugée et se voyait déboutée de sa demande rela-

¹⁴⁴ Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, liv. 2, pp. 201-202. Voy. également A. VERHEYLESonne, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 936; D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, pp. 22-24.

¹⁴⁵ Mons (mis. acc.), 11 septembre 2015, *J.T.*, 2016, liv. 6646, p. 303. Voy. également Mons (13^e ch.), 5 mai 2014, *Rec. jur. ass.*, 2014, p. 161, note C. DELBRASSINNE, *Bull. ass.*, 2016, liv. 2, p. 233.

¹⁴⁶ Sur ce point, voy. *infra*, n° 49.

¹⁴⁷ A. JACOBS, « Que reste-il... », *op. cit.*, pp. 673-674; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, p. 43; D. CHICHOYAN, « Autorité de la chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, pp. 23-24.

¹⁴⁸ J. DE CODT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », *J.T.*, 2006, p. 350.

¹⁴⁹ Liège (16^e ch. A), 3 février 2016, *Bull. ass.*, 2017, liv. 2, pp. 201-202.

¹⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 29 mai 2018, R.G. n° P.17.0635.N., disponible sur www.juportal.be; Cass. (2^e ch.), 9 février 2016, R.G. n° P.14.1757.N., *Pas.*, 2016, p. 330, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 401 (somm.); Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2015, R.G. n° P.14.0561.N., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9, p. 2000, *Nullum Crimen*, 2017, liv. 1, p. 53, *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2006, *R.W.*, 2016-2017, liv. 25, p. 992; pour une application en matière de torture et de viol, voy. *Corr. Anvers*, 30 janvier 2015, R.G. n° AN30.LB.23277-14, disponible sur www.juportal.be.

¹⁵¹ Liège (8^e ch.), 27 avril 2018, *Bull. ass.*, 2019, liv. 3, p. 356.

tive à l'incapacité permanente (de travail)¹⁵². Dans un cas où la victime a déposé une requête sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après que les intérêts civils avaient été réservés, la Cour d'appel de Liège – tout en faisant référence au principe général de droit de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur – estimait que dès lors que l'action civile est l'accessoire de l'action pénale, si la victime choisit la voie pénale, après qu'il a été réservé à statuer sur ses intérêts civils, elle est tenue par la qualification donnée par le juge pénal, car l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale mentionne le fait qu'il faut être lésé « par l'infraction ». La Cour précisait qu'il était en effet loisible à la victime de porter son action devant le juge civil, selon le choix laissé par ce même article. Elle aurait alors pu faire valoir le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et rapporter la preuve contraire¹⁵³. Olivier Michiels, approuvant la décision de la Cour d'appel, indiquait toutefois que si on réduisait l'autorité de la chose jugée à une présomption réfragable (acquiescement compris), la question de la réserve des intérêts civils devrait être revue pour laisser la possibilité à la partie civile d'apporter des éléments de preuve contraires à la qualification retenue¹⁵⁴. Vu les récents arrêts rendus (développés *infra* n° 39), nous nous demandons si l'on ne pourrait pas considérer qu'il s'agit, *de facto*, d'une présomption réfragable¹⁵⁵.

43. Quelle position adopter ? Cette décision de la Cour d'appel de Liège se détache donc des principes énoncés au § 1 ci-dessus. Les décisions sont toutefois différentes. D'un côté, il s'agit d'un assureur attrait par une partie à la cause, après décision d'internement, quand il est question des intérêts civils. De l'autre côté, il s'agit d'une partie civile qui a choisi la voie pénale, après réserve des intérêts civils.

Quel principe doit dès lors primer : le caractère accessoire de l'action civile qui implique que le juge pénal n'est compétent que pour les faits qualifiés infraction pour lesquels le prévenu a été condamné (la qualification de ceux-ci ayant toute son importance) ou le respect des droits de la défense ? Sur ce point, il a été estimé par la Cour d'appel de Liège citée ci-dessus que le respect des droits de la défense était garanti par le fait que la victime pouvait choisir d'intenter son action devant les juridictions civiles. Dans cette hypothèse, cela

¹⁵² Exception faite de l'indemnisation par l'assureur-loi en cas d'accident du travail. Voy. l'article 74 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, et O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J.T.*, 2005, liv. 6199, p. 686.

¹⁵³ Liège (8^e ch.), 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 28, p. 1348. Au regard de la même problématique, a été jugé contradictoire l'arrêt qui a retenu la prévention de vol avec violences mais sans la circonstance aggravante de l'ancien article 473 du Code pénal (incapacité permanente), tout en confirmant la décision du premier juge de désigner un expert chargé notamment d'évaluer le dommage permanent (Cass. (2^e ch.), 30 juin 2015, R.G. n° P.14.1948.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1782, *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1765).

¹⁵⁴ O. MICHIELS, « La rencontre inévitable entre l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et la réserve d'office des intérêts civils », *J.L.M.B.*, 2012, liv. 28, pp. 1350-1355.

¹⁵⁵ En ce sens, voy. I. REUSENS, *op. cit.*, p. 134, n° 36.

impliquerait que le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil vaudrait tant devant le juge civil que devant le juge pénal statuant au civil, sauf que le caractère relatif de cette autorité ne serait admis, vis-à-vis de la victime, que devant le juge civil (puisqu'il a été jugé dans une autre affaire que l'assureur attrait devant les juridictions pénales, statuant au civil, après décision sur l'action publique, peut quant à lui apporter des éléments contraires). Ce ne serait donc pas tant une question de compétence du juge ou du caractère accessoire de l'action civile, mais bien de choix de la voie pénale ou civile.

Or le principe général de l'autorité de la chose jugée s'applique tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales statuant au civil. Les limites de ce principe nous paraissent donc devoir s'appliquer de façon similaire devant les juridictions civiles et pénales. En décider autrement reviendrait à restreindre le choix laissé à la partie civile par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui sera en outre contrainte d'exposer des frais de citation pour agir devant le juge civil. À notre estime, la victime qui se constitue partie civile après la décision pénale peut donc réclamer l'indemnisation de son dommage devant la juridiction pénale, en contestant le cas échéant, la qualification retenue, en prouvant que son dommage a été causé par un fait qui est établi (comme elle peut le faire lorsqu'elle interjette appel).

Cela étant, les problématiques relatives à la qualification en matière d'incapacité se sont vues quelque peu atténuées depuis l'adoption de la loi « Pot-Pourri II » le 5 février 2016. Celle-ci a remplacé les termes « incapacité permanente physique ou psychique » par « incapacité de travail personnel de plus de quatre mois ». Au moment de la saisine du juge du fond au pénal, cette période de quatre mois est en effet souvent révolue, ce qui peut permettre de retenir la qualification en accord avec la réalité du dommage subi par la victime, pour autant toutefois que le tribunal en soit informé (*via* le dépôt de documents dans la cadre d'une information judiciaire ou d'une instruction, ou *via* une expertise), même si la victime ne s'est pas encore constituée partie civile¹⁵⁶.

Enfin, en matière de subrogation, il peut être noté que le subrogé qui se constitue partie civile après le jugement sur l'action publique (tandis que le subrogeant s'était constitué partie civile avant celui-ci) ne peut fonder sa réclamation que sur la base de la qualification retenue par le juge, dès lors qu'il exerce l'action de la victime.

¹⁵⁶ Lorsqu'au contraire elle est présente au procès pénal, même si le tribunal ne dispose pas d'emblée de cette information, la victime peut établir la réalité d'une circonstance aggravante prévue par le Code pénal (incapacité de plus de quatre mois, mais aussi une maladie paraissant incurable, la perte d'un organe, etc.) et solliciter, avant qu'un jugement soit rendu sur l'action publique, la requalification des faits, afin que le dommage effectivement subi puisse être indemnisé. Le prévenu sera alors invité à se défendre sur ce point (V. DE WULF, *op. cit.*, pp. 79-80).

Sous-section 3

En opposition et en appel – Un principe général invoqué à tort

§ 1. Deux effets de ces voies de recours

44. Effet dévolutif, les limites de la saisine du juge. Ce sont les actes d'opposition et d'appel qui définissent la saisine du juge qui connaîtra de l'opposition ou de l'appel, portant uniquement sur les faits soumis au premier juge (sauf évocation pour l'appel)¹⁵⁷.

Sur ce point, la Cour de cassation enseigne qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, indépendamment de l'acquiescement qui aurait été prononcé en première instance, le juge saisi de l'appel portant sur l'action civile doit rechercher si le fait sur lequel se base l'action est établi et s'il est en lien causal avec le dommage subi par la victime¹⁵⁸.

En ce qui concerne l'appel, il convient donc de veiller à remplir avec précision le formulaire de griefs visé à l'article 204 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, puisque l'appel sera limité dans cette mesure¹⁵⁹.

Il peut cependant être noté que la Cour constitutionnelle a jugé qu'en présence d'un élément nouveau, intervenu après le dépôt de la requête d'appel et susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité, la juridiction d'appel doit pouvoir soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction, et ce, malgré le principe de limitation de sa saisine¹⁶⁰. Elle a aussi estimé que le juge d'appel doit pouvoir qualifier d'office les faits dont il est saisi et dire si ceux-ci sont établis ou non, même lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs¹⁶¹.

¹⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 1675 et 1733-1740 ; M.-A. BEERNAERT *et al.*, *op. cit.*, pp. 376, 377, 390 et 391 ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 521 ; A. MASSET, D. CHICHOYAN et G. FALQUE, « Voies de recours », *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, 2018, R 65/7-9 et 15 et 16.

¹⁵⁸ Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F., *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365 ; Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, R.G. n° P.14.0991.F., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354, *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102 ; Cass. (2^e ch.), 11 septembre 2007, R.G. n° P.07.0146.N., *Arr. Cass.*, 2007, liv. 9, p. 1586, *Pas.*, 2007, liv. 9, p. 1470 ; Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 7, p. 1472, *J.T.*, 2002, p. 45, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1418, *Dr. circ.*, 2002, liv. 5, p. 186.

¹⁵⁹ Concernant le caractère précis des griefs et notamment la question des appels « illimités », nous renvoyons à l'analyse et aux décisions citées dans M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 1711-1723, spéc. 1713-1715. Notons que le juge d'appel ne peut soulever d'office, outre les griefs visés dans la requête d'appel, que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou portant sur la compétence, la prescription des faits, l'absence d'infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable (article 210, alinéa 2, C. i. cr.)

¹⁶⁰ C.C., 16 mai 2019, arrêt n° 67/2019, *Pas.*, 2019, *J.T.*, 2019, pp. 612-613, et la note de C. YURT, « [Art. 210 C.i.cr.] Quelque chose de nouveau sous le soleil pénal », pp. 613-614, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1918-1920, R.A.B.G., 2020, pp. 30-35, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 832.

¹⁶¹ C.C., 20 novembre 2019, n° 185/2019 et n° 189/2019. Voy. aussi Cass., 29 mai 2019, R.G. n° P.18.0636.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 845, note L. DESCAMPS, « À propos des arrêts 67/2019, du 16 mai 2019, de la Cour constitutionnelle

Par ailleurs, il est rappelé que la partie civile ne peut interjeter appel que quant à ses intérêts civils¹⁶².

45. Effet relatif. Lorsqu'une partie forme opposition ou interjette appel d'une décision, cette voie de recours ne profite qu'à elle seule. Sans recours des autres parties, sa situation ne peut être aggravée¹⁶³.

§ 2. Illustrations : différentes déclinaisons

A. En cas de défaut de la partie civile ou du prévenu

46. Opposition de la partie civile. Si le cas de figure se présente rarement, il n'en est pas moins intéressant de préciser ce qu'il advient de la demande d'une victime qui, après s'être constituée partie civile dans une première phase, ne comparaitrait pas ensuite pour exposer ses arguments. Ce cas peut se rencontrer devant les juridictions d'instruction, mais uniquement en cas de décision d'internement ou de suspension du prononcé, c'est-à-dire quand elles ont statué comme juridictions de jugement, et seulement sur le volet civil. En conséquence de quoi, il paraît plus opportun de déposer une requête sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que de former opposition. Le défaut de la partie civile peut aussi se présenter devant les juridictions de fond. Deux hypothèses seront rencontrées : d'une part, le prévenu peut avoir été acquitté, d'autre part, il peut avoir été condamné, avec une réserve d'office des intérêts civils. En cas d'acquiescement, si la partie civile a un intérêt à former opposition – puisque le juge doit apprécier sa demande sur le plan civil sans être tenu par la décision d'acquiescement (celle-ci restant acquise dans le chef du prévenu, à défaut d'appel du ministère public), il reste à savoir si la juridiction y ferait réellement droit dès lors que, de sa propre appréciation, elle avait estimé que le fait constituant l'infraction n'était pas établi. Les éléments nouveaux apportés par la partie civile peuvent toutefois l'amener à une décision différente. Lorsque le prévenu a été condamné et les intérêts civils réservés, il sera sans doute plus opportun et moins coûteux pour la partie civile de faire revenir l'affaire devant le juge pénal par le biais de la requête prévue par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁶⁴, quoique, dans ce cas, comme elle est présente au procès pénal, elle ne pourra pas contester la qualification retenue. Si elle entend la contester, elle aura intérêt à former opposition.

et du 29 mai 2019 de la Cour de cassation. Le point sur l'appel en matière pénale en cas de survenance d'un élément nouveau ».

¹⁶² Article 202 C. i. cr.

¹⁶³ Sur ce point, voy. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 1675 et 1740-1743 ; M.-A. BEERNAERT *et al.*, *op. cit.*, pp. 377 et 392 ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 522 ; A. MASSET, D. CHICHOYAN et G. FALQUE, *op. cit.*, R 65/9, 10, 16 et 17.

¹⁶⁴ Sur l'ensemble de cette question, voy. l'étude de F. DISCEPOLI, « La partie civile face au défaut et à l'opposition », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, pp. 34-41.

47. Intervention du FCGB (ou d'un assureur). Le FCGB (ou l'assureur R.C du prévenu), condamné *in solidum* ou solidairement avec le prévenu, par un jugement contradictoire, ne peut profiter de l'opposition de ce dernier, contre qui le jugement a été rendu par défaut. Il appartient en effet au FCGB d'interjeter appel dans le délai. Une telle opposition ne pourrait lui profiter que dans l'hypothèse d'une déclaration de jugement commun (aucune condamnation à son égard n'étant alors prononcée)¹⁶⁵.

48. Partie civile coprévenue. Dans le cas de l'opposition d'un prévenu s'étant constitué partie civile contre son coprévenu, le juge ne peut pas connaître de l'action publique relative à ce dernier. Il peut toutefois se prononcer sur les faits mis à sa charge, sur lesquels est basée l'action civile¹⁶⁶.

B. Selon que la partie civile interjette ou non appel

49. Sur le seul appel de la partie civile. La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur l'action civile, même en cas d'acquiescement du prévenu en première instance, lorsque la partie civile interjette seule appel. L'autorité de la chose jugée de la décision d'acquiescement ne s'étend pas à l'action civile portée devant la juridiction d'appel. Par conséquent, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, si cette juridiction constate que le fait sur lequel se base l'action civile est établi, et qu'il est en lien causal avec le dommage allégué, elle condamnera le prévenu à indemniser la partie civile¹⁶⁷.

De la même manière, sur le seul appel de la partie civile, celle-ci ne peut invoquer une autorité de la chose jugée de la décision du premier juge (ayant retenu un vol qualifié d'une somme de 30.000 euros mais ne lui ayant alloué que 10.000 euros). Le juge d'appel procédera en effet à son propre examen de la réalité du fait, de sa qualification comme délit, de son imputabilité et de l'existence d'un dommage qui en est la conséquence¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F., *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365.

¹⁶⁶ Cass. (2^e ch.), 23 septembre 2014, R.G. n° P.12.1800.N., *Arr. Cass.*, 2014, liv. 9, p. 1973, *Pas.*, 2014, liv. 9, p. 1939.

¹⁶⁷ Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, R.G. n° P.14.0991.F., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354, *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102; voy. également Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2016, R.G. n° P.15.1489.N., *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1221; Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F., *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, pp. 320 et 1220; Cass. (2^e ch.), 11 septembre 2007, R.G. n° P.07.0146.N., *Arr. Cass.*, 2007, liv. 9, p. 1586, *Pas.*, 2007, liv. 9, p. 1470; Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 7, p. 1472, *J.T.*, 2002, p. 45, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1418, *Dr. circ.*, 2002, liv. 5, p. 186; Liège (8^e ch.), 14 décembre 2018, *Rev. dr. ULg.*, 2019, p. 343 (il est à regretter que les mots-clés et le chapeau de la décision fassent référence à l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, ce qui contribue à maintenir la confusion, alors que la décision n'y fait nullement référence).

¹⁶⁸ Cass. (2^e ch.), 29 avril 2015, R.G. n° P.15.0148.F., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1109, *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1072, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1104.

50. Sur l'appel principal de la partie civile et l'appel incident du prévenu¹⁶⁹. Lorsque le prévenu, condamné au pénal pour avoir commis une infraction, n'interjette qu'un appel incident après que la partie civile a interjeté appel, cet appel incident ne concerne que les dommages et intérêts auquel le prévenu a été condamné. Ce dernier peut donc contester le lien causal entre sa faute et le dommage subi par la victime – ou le montant du dommage – mais pas l'existence de l'infraction, et donc de la faute. En effet, le jugement constatant l'infraction a acquis force de chose jugée, à défaut d'appel du prévenu et de la partie poursuivante¹⁷⁰.

51. En l'absence d'appel de la partie civile. À l'inverse, si la partie civile n'interjette pas appel (ni le prévenu sur les dispositions civiles), les juges d'appel ne peuvent statuer sur l'action civile (qu'elle ait été déclarée fondée ou non par le premier juge)¹⁷¹.

Ainsi, lorsqu'un prévenu interjette seul appel – sachant qu'il n'est pas recevable à interjeter appel d'une décision ne le condamnant pas au civil, ce qui implique que l'appel incident de la partie civile ne peut être déclaré recevable –, la juridiction d'appel ne peut réformer le premier jugement et déclarer fondée l'action civile¹⁷².

L'appel est par ailleurs limité par les griefs formulés. Ainsi, lorsque le prévenu n'interjette appel que sur la peine et sur l'action civile (le ministère public ne formant appel que de la peine également), la juridiction d'appel est liée par ce qui a été définitivement jugé par le premier juge, à savoir la déclaration de culpabilité. Le vol d'objets déterminés au préjudice de la partie civile a ainsi été définitivement constaté, de sorte qu'aucune contestation ne peut plus être formulée quant à ce¹⁷³.

De la même manière, le prévenu qui interjette appel des seules dispositions pénales (et non des dispositions civiles par lesquelles il était condamné à 1 euro provisionnel) ne peut se prévaloir de son acquiescement en appel pour contester la demande ultérieure de la victime devant le premier juge relative à l'étendue de son dommage, ni soutenir que le juge d'appel aurait statué « indirectement » au civil. En effet, la première décision est passée en force de chose jugée en ce qui concerne le volet civil. Il a donc été définitivement jugé que le fait commis est établi et est en lien causal avec le dommage subi par la victime¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Pour le surplus, en ce qui concerne les appels incidents (du prévenu ou de la partie civile), voy. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 1724-1725.

¹⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 6 juin 2017, R.G. n° P.15.0431.N., disponible sur www.juportal.be.

¹⁷¹ Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2017, R.G. n° P.17.0065.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. également Liège (8^e ch. A), 26 octobre 2018, *Bull. ass.*, 2020, liv. 4, p. 437.

¹⁷² Cass. (2^e ch.), 18 avril 2017, R.G. n° P.15.0368.N., disponible sur www.juportal.be.

¹⁷³ Anvers, 22 juin 2016, *N.J.W.*, 2017, liv. 365, p. 494, note K. VERHESSCHEN et S. ROYER.

¹⁷⁴ Liège (8^e ch. A), 26 octobre 2018, *Bull. ass.*, 2020, liv. 4, p. 437.

C. En cas de pluralité d'intervenants

52. Pluralité de prévenus. Sur appel d'un seul des deux prévenus condamnés à indemniser la victime à concurrence d'1 euro à titre provisionnel, la cour d'appel, saisie à nouveau, après l'expertise, pour l'évaluation du dommage, constate que vu l'appel d'un prévenu et l'acquiescement de l'autre prévenu, il n'est pas possible au niveau procédural de se prononcer simultanément sur l'action civile. Elle confirme toutefois que l'affaire est en état d'être jugée dès lors que le choix de la partie civile de ne diligenter son action que contre l'un des auteurs responsables ne porte pas préjudice à celui-ci, puisqu'il n'affecte pas son droit de recours contre le coresponsable¹⁷⁵.

53. Intervention d'un assureur. L'appel d'une partie ne bénéficie pas à son assureur, et vice versa. Par conséquent, la décision passe en force de chose jugée pour celui des deux qui n'a pas lui-même relevé appel. C'est ainsi que l'acquiescement du prévenu en appel ne peut bénéficier à l'assureur n'ayant pas interjeté appel. La décision rendue est passée en force de chose jugée à son égard, de sorte qu'il reste tenu vis-à-vis de la partie civile à la réparation à laquelle il a été condamné¹⁷⁶.

Il en va de même en cas d'acquiescement prononcé sur opposition du prévenu, lorsqu'aucun appel n'a été interjeté par l'assureur ou le Fonds commun de garantie belge contre la décision condamnant ces derniers au paiement de dommages et intérêts¹⁷⁷.

En cas d'appel de l'assureur seul, la première décision ne lui est pas opposable, et ce tant vis-à-vis de la partie civile que vis-à-vis de son assuré. Ainsi, la juridiction d'appel est tenue d'examiner la faute alléguée de la partie civile consistant à ne pas avoir rangé le véhicule sur une aire de stationnement (pouvant mener à un partage de responsabilités). Cette juridiction ne peut pas opposer à l'assureur du prévenu une quelconque « autorité de la chose jugée » de la première décision en déduisant, du fait que celle-ci avait retenu, dans le chef de la partie civile, l'absence de placement du triangle de danger, que le véhicule ne pouvait être déplacé ou rangé qu'à un endroit où l'arrêt et le stationnement étaient interdits¹⁷⁸. En effet, dans ce cas de figure, il appartient à la juridiction d'appel d'examiner si le fait mis à charge du prévenu est établi ou non et s'il est la cause du dommage postulé. Le fait que le prévenu ait été condamné en première instance et n'ait pas relevé appel de la décision n'empêche nullement la juridiction d'appel de procéder à une telle appréciation, fut-ce pour conclure

¹⁷⁵ Anvers, 23 mars 2016, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 3, p. 274.

¹⁷⁶ Cass., 28 janvier 2015, R.G. n° P.14.0390.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 225, *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 218, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016 p. 513 (somm.); voy. également Cass., 5 juin 2019, R.G. n° P.19.0247.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, pp. 320 et 1220 (somm.).

¹⁷⁸ Cass. (2^e ch.), 5 février 2020, R.G. n° P.19.0843.F, *J.L.M.B.*, 2020, liv. 20, p. 933, *J.J.Pol.*, 2020, liv. 3, p. 119.

que le prévenu n'a pas commis de faute et que l'assureur n'est donc pas tenu d'indemniser la victime (la première décision demeurant, elle, opposable au prévenu)¹⁷⁹.

54. Pratiques discutables. Eu égard aux implications résultant de la présence ou non des personnes concernées (outre la partie civile, le civilement responsable, les assureurs...) au moment de la décision pénale, nous déplorons les pratiques de certaines juridictions consistant, par exemple, à refuser une remise pour permettre l'intervention de l'assureur du prévenu à la cause, à statuer d'emblée sur le volet pénal en mettant en continuation le volet civil¹⁸⁰, ou encore à refuser purement et simplement que l'assureur d'un prévenu interviennent à la cause (au motif qu'il n'y aurait pas de conflit d'intérêts), bien que présent à l'audience. Outre le fait que cette intervention est un droit prévu par l'article 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, même avec les meilleures intentions, de telles pratiques amènent leur lot de difficultés. En effet, l'absence de ces concernés lors de la décision sur le plan pénal implique que la décision n'aura qu'une opposabilité relative. On risque donc une multiplication des procédures lorsque, par exemple, l'assureur est en désaccord avec la décision et refuse d'intervenir. Cela n'est dans l'intérêt ni du prévenu, ni de son assureur, ni de la partie civile, ni de la bonne administration de la justice¹⁸¹.

Comme le relève à bon escient Geoffroy Cruysmans¹⁸² : « Tout aussi déplorable est l'attitude encore trop fréquente de certains assureurs qui, quoique informés de la procédure pénale par leur assuré qui fait l'objet de poursuites, estiment n'avoir pas à y participer au prétexte que, selon eux, aucune partie civile ne s'y manifesterait puisqu'aucune n'a pris contact avec eux ou, mieux encore, parce qu'ils ont procédé à la libération d'une provision – dont, souvent, ils s'abstiennent de communiquer le moindre justificatif à leur assuré et à son conseil. Là encore, pour concevable que soit cette attitude sur le plan purement économique, c'est méconnaître l'intérêt tant de l'assuré que de la partie préjudiciée. La raison d'être d'une assurance de la responsabilité est pourtant de « garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat, et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie ». Ne pas l'assister à l'occasion du procès qui lui est fait, n'apparaît guère compatible

¹⁷⁹ Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2009, R.G. n° P.09.0622.N, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 10, p. 2240, *Pas.*, 2009, liv. 10, p. 2171, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2010, liv. 3, p. 201, note F. MOEYKENS.

¹⁸⁰ Sur ces points, voy. G. CRUYSMANS, *op. cit.*, pp. 26-27.

¹⁸¹ À noter que les mêmes problématiques se posent lorsque des assureurs protection juridique refusent de payer l'intervention d'un avocat pour se constituer partie civile devant le tribunal de police, au motif qu'ils régleront les intérêts civils à l'amiable ultérieurement, oubliant par là qu'en cas de contestation de la prévention à l'audience et en l'absence de contradictoire au civil, un acquiescement est possible, de sorte qu'aucune réparation ne sera plus envisageable, sauf à introduire une procédure devant une juridiction civile en arguant du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et en apportant des éléments de nature à prouver la réalité du fait (nous renvoyons à cet égard *supra*, n° 27 et 28).

¹⁸² G. CRUYSMANS, *op. cit.*, pp. 26-27.

avec ce principe ». Les problématiques mentionnées ci-dessus peuvent alors survenir subséquemment.

Enfin, certaines juridictions refusant l'intervention d'un assureur (au motif qu'il n'y aurait pas de conflit d'intérêts) indiquent parfois tout de même le nom des deux avocats – celui du prévenu et celui de l'assureur – sur la feuille d'audience et dans le jugement, comme représentant le prévenu. Or, il est rappelé que l'intervention de l'assureur n'est nullement conditionnée à l'existence d'un conflit d'intérêts¹⁸³. En outre, les difficultés procédurales pointent leur nez. Si, par exemple, le prévenu, qui contestait sa responsabilité, est tout de même condamné mais bénéficie d'une mesure favorable (telle la suspension du prononcé), il sera peut-être tenté d'acquiescer au jugement pour éviter une condamnation plus lourde, tandis que l'assureur souhaitera quant à lui interjeter appel. Si l'assureur avait été effectivement à la cause et condamné à indemniser la partie civile, il aurait pu interjeter appel, indépendamment de la position de son assuré. On peut donc constater que leurs intérêts sont divergents, quoiqu'en ait dit, dans un premier temps, la juridiction. Ce cas (réel) exposé est donc particulièrement problématique, *a fortiori* puisque le nom de l'avocat de l'assureur est mentionné dans le jugement comme représentant le prévenu. Cela est source d'imbroglis juridiques peu souhaitables. Quand bien même cela implique une multiplication des parties, il nous paraît préférable que les assureurs soient à la cause d'emblée, soit avec un seul avocat commun au prévenu (lorsqu'il n'y a aucun conflit d'intérêts), soit en désignant un autre avocat (conflit d'intérêts ou pas).

En toute hypothèse, nous ne pouvons que conseiller au prévenu et à son assureur de se concerter quant à l'éventualité d'interjeter appel – et de prendre une décision de concert – car, dans certains cas, le prévenu pourrait souhaiter s'en tenir à une première décision clémente sur le plan pénal, plutôt que contester l'existence de l'infraction en appel en risquant une condamnation plus lourde (puisque le parquet suit l'appel de façon quasi systématique), tandis que l'assureur voudrait tenter de contester la décision en appel, l'enjeu étant limité au volet civil en ce qui le concerne (tandis que le prévenu ne pourrait se limiter à ce seul volet s'il entend contester le tout, puisqu'il se verrait alors opposer l'autorité de la chose jugée du volet pénal). Agir de concert permettrait d'éviter des situations où l'assureur est condamné à indemniser la partie civile alors que l'assuré ayant interjeté appel a été ensuite acquitté, ou le cas, sans doute plus dramatique (en fonction des montants en jeu), de l'assuré condamné en première instance (au pénal et au civil) *in solidum* avec son assureur, où ce dernier, ayant interjeté appel seul, a obtenu que le fait sur lequel se base l'action civile soit déclaré non établi ou sans lien causal avec le dommage, auquel cas le prévenu se retrouve seul à devoir indemniser la partie civile.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 20.

Enfin, il convient d'être attentif aux délais, de même qu'aux éventuelles parties mises hors de cause, qu'il pourrait être prudent de maintenir à la cause en appel¹⁸⁴.

D. En cas de subrogation

55. Subrogé n'ayant pas interjeté appel. La décision rendue par un tribunal de la jeunesse acquittant un mineur et déclarant irrecevable la citation en intervention de l'assureur-loi subrogé dans les droits de la victime a force de chose jugée vis-à-vis de ce dernier, s'il n'interjette pas appel. Dans cette affaire, l'assureur a tenté de se prévaloir de l'appel de la victime et de l'arrêt de la cour d'appel réformant la décision du premier juge, en déposant une requête plus de dix ans après cet arrêt, arguant qu'il pouvait greffer son action sur celle de son assurée, par l'effet de la subrogation, et que les droits dont le recouvrement était postulé en appel étaient nés après la décision du tribunal de la jeunesse (il réclamait en appel les sommes versées postérieurement audit jugement, et non plus celles versées avant celui-ci). Son intervention ayant été déclarée irrecevable par la cour d'appel, il s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation a toutefois estimé qu'à son égard, la décision était passée en force de chose jugée et qu'il ne pouvait donc plus soutenir que le mineur avait commis l'infraction. L'exception d'autorité de chose jugée pouvait lui être opposée car elle est personnelle, quand bien même il agissait par subrogation. Par ailleurs, à l'argument selon lequel les deux actions n'avaient pas le même objet, la Cour de cassation a répondu que la juridiction d'appel n'aurait pas pu faire droit à la demande en appel, sous peine de contradiction avec la décision antérieure, et que les deux actions avaient le même objet, à savoir la réparation du dommage causé par l'infraction¹⁸⁵.

Il peut être noté, par contre, que lorsque le subrogeant s'est constitué partie civile devant le premier juge, il est admis que le subrogé, exerçant l'action de celui-ci, intervienne pour la première fois en degré d'appel¹⁸⁶.

Sous-section 4

Sur le plan de la réparation : saisine de la juridiction

§ 1. Décision définitive et dessaisissement

56. Préalable : la compétence du juge. Lorsque le juge pénal déclare une infraction non établie (ou si, au moment où il est saisi de l'action civile, l'action publique est éteinte – par décès du prévenu, par prescription, etc.), il se déclare

¹⁸⁴ Sur ces points, de même que pour d'autres exemples, voy. G. CRUYMANS, *op. cit.*, pp. 27-31.

¹⁸⁵ Cass. (2^e ch.), 6 janvier 2010, R.G. n° P.09.0020.F, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 1, p. 15, *Pas.*, 2010, liv. 1, p. 16.

¹⁸⁶ Cass. (2^e ch.), 3 septembre 2003, R.G. n° P.03.0256.F, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 9, p. 1583, *Dr. circ.*, 2003, liv. 9-10, p. 328, *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p. 1346, *R.D.J.P.*, 2003, liv. 5, p. 356, *R.G.A.R.*, 2005, liv. 3, n° 13.967, *R.G.D.C.*, 2005, liv. 8, p. 497.

en conséquence incompétent pour connaître de la demande de la partie civile. En effet, il ressort des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que l'action civile est l'accessoire de l'action publique. En l'absence d'infraction sur laquelle fonder l'action civile, le juge pénal n'est pas compétent pour connaître de la demande¹⁸⁷ (sous réserve de ce qui a été dit *supra* concernant l'autorité relative et la requête fondée sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – n° 39). La Cour de cassation a indiqué, dans un arrêt du 4 mai 2009 relatif à l'interruption de la prescription (et après un arrêt en sens contraire du 16 février 2001¹⁸⁸) que, ce faisant, le juge statue bel et bien au fond et que sa décision « implique le rejet de l'action civile au motif que l'infraction sur laquelle celle-ci est fondée n'est pas établie »¹⁸⁹.

57. Rappel des notions : décision définitive, autorité de la chose jugée et jugement passé en force de chose jugée. Dans ses conclusions précédant un arrêt du 16 octobre 2013, évoqué ci-après, l'avocat général Damien Vandermeersch revient sur la confusion qui peut exister entre décision définitive, autorité de la chose jugée et décision passée en force de chose jugée¹⁹⁰. Il nous paraît intéressant de rappeler ces distinctions, afin d'utiliser ces concepts à bon escient.

En ce qui concerne la décision portant sur l'action civile, celle-ci est définitive au sens du nouvel article 420 du Code d'instruction criminelle (relatif au pourvoi en cassation) lorsque « le juge a statué définitivement sur le contenu de la demande dont il avait été saisi, ne réservant rien sur quoi il devrait encore statuer »¹⁹¹.

Au sens de l'article 19 du Code judiciaire, un jugement est définitif lorsqu'« il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse »¹⁹². Il est alors revêtu, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée. Celle-ci porte sur ce qui a fait l'objet de la décision. Il doit y avoir une identité d'objet, de cause et de parties, agissant en la même qualité. Il conserve cette autorité tant qu'il n'a pas été infirmé¹⁹³.

¹⁸⁷ Cass. (2^e ch.), 2 février 2000, R.G. n° P98.0882.F, *Arr. Cass.*, 2000, liv. 2, p. 277, *Bull. ass.*, 2001, p. 490, *Dr. circ.*, 2000, p. 298, *J.T.*, 2000, p. 400; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 330-332; M.-A. BEERNAERT et al., *op. cit.*, pp. 98-99; G. CRUYSMANS, *op. cit.*, pp. 12-13; V. DE WULF, *op. cit.*, pp. 79-80; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile... », *op. cit.*, p. 30; A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », *op. cit.*, p. 322; O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 687. *Contra*: Pol. Furnes, 11 avril 2011, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2011, liv. 4, p. 288, *C.R.A.*, 2012, liv. 1, p. 5 (estimant que le juge doit rejeter la demande et non se déclarer incompétent).

¹⁸⁸ Cass. (1^{er} ch.), 16 février 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 526, note R. DECLERCQ.

¹⁸⁹ Cass. (3^e ch.), 4 mai 2009, R.G. n° C.08.0354.N, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 5, p. 1167, *Pas.*, 2009, liv. 5, p. 1081, *R.G.D.C.*, 2011, liv. 6, p. 295, note B. VAN DEN BERGH.

¹⁹⁰ Voy. av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° P.13.0790.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 10, p. 2109, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1963.

¹⁹¹ Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° P.13.0790.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 10, p. 2109, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1963, faisant référence à l'ancien article 416 du Code d'instruction criminelle.

¹⁹² « Sauf les recours prévus par la loi » (article 19 C. jud.).

¹⁹³ Articles 23, 24 et 26 C. jud.

Enfin, les termes « passé en force de chose jugée » proviennent de l'article 28 du Code judiciaire. Une décision qui n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel acquiert cet état¹⁹⁴.

58. Décision portant sur l'ensemble de la demande. Comme indiqué ci-dessus, lorsque le juge a statué de façon intégrale et définitive sur la demande formée par la partie civile (au sens de l'article 420, C. i. cr.), il n'y a pas lieu de réserver les intérêts civils¹⁹⁵ (sauf pour d'autres personnes qui pourraient avoir été lésées par l'infraction). A également été jugée définitive au sens de cet article (et ouvrant donc la possibilité d'un pourvoi en cassation), la décision allouant une somme aux parties civiles, les déboutant pour le surplus, et leur donnant acte de leurs réserves quant aux autres postes du dommage¹⁹⁶ (à ce sujet, voyez nos réflexions *infra* n° 60 et 61). Il est par ailleurs considéré que dans le cas où une partie du dommage naîtrait après que le juge pénal a statué au civil, l'action devrait être portée devant le juge civil, le juge pénal étant alors dessaisi, ayant épuisé sa juridiction¹⁹⁷.

À noter que si la victime le souhaite, dans le cas où sa demande au juge pénal ne porte que sur certains postes du dommage, il lui est loisible, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée (au sens de l'article 23 du Code judiciaire), de réclamer les autres postes devant le juge civil, sauf si le juge pénal a entendu se prononcer sur l'ensemble des dommages, y compris futurs¹⁹⁸.

59. Décision portant sur un point spécifique. Lorsque le juge a tranché un point du litige – en l'occurrence la nécessité de prévoir deux types de chaussures orthopédiques, une pour la ville et une pour le travail –, quand bien même il a alloué une indemnité provisionnelle et réservé à statuer sur le surplus, il ne peut revenir sur ce point dans une décision ultérieure. Ce jugement n'est pas définitif au sens de l'actuel article 420 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il réserve à statuer¹⁹⁹. Cela n'empêche toutefois pas qu'il contienne « un dispositif constituant une décision définitive et qu'il soit revêtu, dans cette mesure, de l'autorité de la chose jugée »²⁰⁰. La Cour de cassation indique que le

¹⁹⁴ « Sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires » (article 28 C. jud.).

¹⁹⁵ Corr. Liège, div. Huy, 6 novembre 2015, *J.J.P.*, 2017, p. 104. Voy. également G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 458; A. VERHEYLSONNE, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 935; O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 687.

¹⁹⁶ Cass. (2^e ch.), 29 mai 1990, R.G. n° 3596, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 1235, *Pas.*, 1990, I, p. 1100.

¹⁹⁷ O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 686.

¹⁹⁸ Pol. Gand (8^e ch.), 8 mai 2006, *R.W.*, 2009-2010, liv. 5, p. 203.

¹⁹⁹ Il ne peut dès lors pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation, l'avocat général D. Vandermeersch définit la décision définitive relative à l'action civile comme « celle au terme de laquelle le juge a statué définitivement sur le contenu de la demande dont il avait été saisi, ne réservant rien sur quoi il devrait encore statuer » (av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° P.13.0790.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 10, p. 2109, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1963).

²⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° P.13.0790.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 10, p. 2109, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1963, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH. Voy. également Cass. (2^e ch.), 29 mai 1990, R.G. n° 3596, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 1235, *Pas.*, 1990, I, p. 1100.

juge a donc épuisé sa juridiction (vidé sa saisine) sur ce point, en application de l'article 19 du Code judiciaire (en ce sens, il est « dessaisi » de cette question)²⁰¹. Elle ajoute qu'il est inexact de parler de *décision passée en force de chose jugée*, comme l'ont fait les juges d'appel, mais qu'en tout état de cause, ceux-ci se sont légalement considérés comme dessaisis de cette question²⁰².

Il est précisé au surplus qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, la saisine de la juridiction et, d'autre part, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision. Ainsi, lorsqu'il est fait grief au juge d'avoir déjà statué sur un point litigieux dans une première décision de sorte qu'il ne pouvait se prononcer une nouvelle fois sur ce point, ce n'est pas une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de la précédente décision qui est reprochée au juge (articles 23 à 28 du Code judiciaire), mais bien de statuer sur ce point alors qu'il avait épuisé sa juridiction à cet égard (article 19 du Code judiciaire)²⁰³.

Par contre, une décision avant-dire droit n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse au sens de l'article 19 du Code judiciaire et n'est donc pas revêtue de l'autorité de la chose jugée visée par l'article 24 du même Code. Par conséquent, le fait qu'une cour d'appel ait précédemment désigné un expert malgré le décès de la victime n'empêche pas qu'elle refuse, ultérieurement, la demande de désignation d'un nouvel expert (en raison des carences du premier), en raison notamment du décès de la victime²⁰⁴.

60. Décision octroyant un montant provisionnel. Lorsqu'un montant provisionnel est alloué à la partie civile et qu'il est réservé à statuer sur le surplus, cette décision n'est pas définitive au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle (un pourvoi en cassation contre cette décision serait donc irrecevable)²⁰⁵. Dans cette hypothèse où la demande de la partie civile porte sur l'intégralité du dommage mais qu'un montant provisionnel est sollicité dans un premier temps et est accordé par le juge pénal, celui-ci demeure compétent, n'ayant pas vidé sa saisine (dans ce cas, le juge alloue le montant provisionnel

et peut soit réserver à statuer pour le surplus, soit remettre la cause *sine die*, soit encore rouvrir les débats)²⁰⁶.

Lorsque, par contre, le juge pénal octroie le montant provisionnel réclamé (parfois seulement 1 euro), sans réserve pour le surplus, il est considéré qu'il vide sa saisine, de sorte qu'il appartient à la partie civile d'agir devant le juge civil pour obtenir la réparation intégrale de son dommage²⁰⁷ (à noter qu'il n'est pas précisé si, dans les décisions initiales, c'est la partie civile qui n'avait pas demandé de réserver à statuer ou si c'est le juge qui n'y a pas fait droit). Nous nous interrogeons toutefois à cet égard. En effet, le fait même de réclamer une somme provisionnelle implique que le montant intégral du dommage ne peut pas encore être évalué. Ne pourrait-on donc pas envisager une lecture extensive de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁰⁸, à savoir que les intérêts civils ne sont pas en état d'être jugés (à tout le moins pour le surplus de cette somme provisionnelle) et qu'il convient de réserver à statuer pour le surplus ? Cela répondrait également à un objectif d'économie procédurale, dès lors que le juge pénal connaît le dossier, et permettrait à la partie civile de revenir sans frais devant lui.

Il peut être noté que, dans une affaire où un montant provisionnel important était sollicité, de même que la désignation d'un expert, le premier juge a estimé que la cause n'était pas en état et a réservé les intérêts civils (NDLR : tout est donc question d'appréciation). En appel, la partie civile a demandé de réserver les intérêts civils, ce qui a été rejeté par les juges d'appel, estimant qu'elle ne formulait plus de demande. Cela a donné l'occasion à la Cour de cassation de rappeler l'obligation du juge de réserver les intérêts civils lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée, cette règle valant également pour la partie civile déjà constituée. Elle précise que cette dernière « peut, en ce qui concerne ses intérêts, demander la réservation de la cause »²⁰⁹.

En tout état de cause, afin d'être pragmatique (puisque la demande d'un montant provisionnel implique par essence que le dommage doit faire l'objet d'une évaluation complète ultérieure) et d'éviter des difficultés *a posteriori*, on ne saurait que trop recommander aux avocats de veiller à solliciter qu'il soit réservé sur le surplus de la demande, ainsi qu'aux magistrats d'interpeller à

²⁰¹ Dans son premier alinéa, cet article dispose que « le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi ». Un second alinéa a été ajouté postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation évoqué, ajoutant que « le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code ».

²⁰² Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° P.13.0790.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 10, p. 2109, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1963, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²⁰³ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2001, R.G. n° C.00.0155.F, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 3, p. 380, *Pas.*, 2001, liv. 2, p. 376. Voy. également voy. Cass., 25 avril 1996, *Dr. circ.*, 1996, p. 296, *Pas.*, 1996, p. 363, *R.W.*, 1996-1997, p. 677.

²⁰⁴ Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2013, R.G. n° P.13.0104.F, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 12, p. 2804, *Pas.*, 2013, liv. 12, p. 2648, *R.D.J.P.*, 2014, liv. 4, p. 141.

²⁰⁵ Cass. (2^e ch.), 17 mars 2021, R.G. n° P.20.1193.F, disponible sur www.juportal.be; Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 7, p. 1472, *J.T.*, 2002, p. 45, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1418, *Dr. circ.*, 2002, liv. 5, p. 186.

²⁰⁶ G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 457; G. FALQUE, *op. cit.*, pp. 29-30; A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile...*, *op. cit.*, pp. 108-110; O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, pp. 686-687; A. JACOBS, « Les dangers de l'allocation provisionnelle », *J.L.*, 1986, pp. 628-631.

²⁰⁷ Anvers, 15 novembre 2018, *Nullum Crimen*, 2019, liv. 1, p. 67; Anvers (15^e ch.), 28 juin 2016, *Lim. Rechtsl.*, 2017, liv. 1 p. 21 (somm.); Pol. Bruxelles (4^e ch.), 20 octobre 2010, *J.J.Pol.*, 2012, liv. 11-12, p. 554. Voy. également A. JACOBS, « Les dangers... », *ibid.*, pp. 628-631.

²⁰⁸ Les travaux préparatoires relatifs aux modifications de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne nous éclairent pas à ce sujet.

²⁰⁹ Cass. (2^e ch.), 22 mai 2012, R.G. n° P.11.1723.N, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 5, p. 1305, *Pas.*, 2012, liv. 5, p. 1135, *R.W.*, 2012-2013, liv. 21, p. 819, note S. VAN OVERBEKE, *T. Strafr.*, 2013, liv. 5, p. 300.

l'audience les plaideurs qui ne l'auraient pas spécifié, voire de remettre la cause ou d'ordonner une réouverture des débats.

La création de chambres d'intérêts civils au sein des juridictions pénales, comme cela se fait dans certains arrondissements, permettrait de laisser aux magistrats « pénalistes » le traitement du volet pénal des dossiers, de même que du volet civil qui est venu s'y greffer directement, en renvoyant le surplus des demandes civiles ou les actions civiles ultérieures vers des magistrats « civilistes » au sein de la juridiction pénale, ce qui garantirait par ailleurs la gratuité à la victime.

Enfin, il convient de relever que la Cour de cassation n'a, récemment, pas censuré la décision du juge pénal de n'allouer qu'un euro, à titre définitif (alors qu'un euro provisionnel était réclamé), ce dernier estimant que la partie civile devait être en mesure, à ce moment, de formuler une réclamation définitive²¹⁰. Nous invitons donc à la prudence quant aux demandes provisionnelles sollicitées, dès lors que la pratique de certaines juridictions sera de refuser le caractère provisionnel, à défaut de justification raisonnable²¹¹.

61. Décision prévoyant/actant des réserves. La Cour de cassation a considéré, il y a trente ans, qu'est définitive, au sens de l'article 420 du C. i. cr., la décision du juge pénal allouant un montant à la partie civile tout en lui donnant acte de ses réserves quant à d'autres postes²¹², ou la décision statuant sur l'objet de la demande civile lorsqu'il était saisi de l'action publique, donnant acte à la partie civile de son évaluation du dommage et des réserves formulées²¹³.

Concernant la réserve de certains postes, ne pourrait-on pas, à nouveau, envisager une lecture extensive de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, à savoir que les intérêts civils ne sont pas en état d'être jugés sur ces points et qu'il convient de réserver à statuer pour le surplus ? En toute hypothèse, nous recommandons également aux avocats de veiller à demander qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, ainsi qu'aux magistrats d'interpeller les plaideurs le cas échéant (*cf. supra* n° 60).

Concernant les réserves médicales, sociales ou fiscales sollicitées par la victime, en statuant sur celles-ci, le juge épuise sa juridiction. Si la victime souhaite activer ces réserves sur pied de l'article 2262*bis*, § 2, de l'ancien Code civil, elle doit introduire une nouvelle action, devant le juge civil qui devient alors le seul

²¹⁰ Cass. (2^e ch.), 30 juin 2020, R.G. n° P.20.0383.N, R.A.B.G., 2021, liv. 2, p. 115, note V. VERECKE, R.G.A.R., 2021, liv. 1, n° 15.748.

²¹¹ Voy. V. VERECKE, « Strafrechter is niet gebonden door het provisioneel karakter van de burgerlijke vordering », note sous Cass. (2^e ch.), 30 juin 2020, R.G. n° P.20.0383.N, R.A.B.G., 2021, liv. 2, pp. 117-122.

²¹² Cass. (2^e ch.), 29 mai 1990, R.G. n° 3596, Arr. Cass., 1989-1990, p. 1235, Pas., 1990, I, p. 1100.

²¹³ Cass., 17 juin 1986, Pas., 1986, I, p. 1283.

compétent²¹⁴. Ne pourrait-on pas suggérer au législateur de prévoir, lorsque ces réserves sont relatives à un dommage résultant d'une infraction et que la victime a suivi la voie pénale, que ce soit également *sans frais* qu'elle puisse introduire la procédure pour les réactiver, n'ayant alors pas le choix de la juridiction ?

§ 2. Réserve d'office des intérêts civils

62. Référence à l'article 4 du T.P.C.P.P. Lorsque dans une même décision, une juridiction déclare irrecevable l'action d'une société parce qu'elle a été absorbée par une autre société, et mentionne faire application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (sans toutefois indiquer expressément réserver à statuer sur d'autres intérêts civils), cela signifie que les intérêts de la société absorbante ont été réservés. La demande ultérieure de celle-ci ne peut donc pas être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'était pas intervenue dans le procès en cours et ne pouvait faire renaître une instance dans laquelle une décision coulée en force de chose jugée était intervenue. L'autorité de chose jugée s'exerce en effet dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire²¹⁵.

À l'inverse, lorsqu'il a été statué intégralement et définitivement sur la demande de la partie civile, il n'y a pas lieu de réserver les intérêts civils. Quand bien même une réserve aurait été prononcée, elle aurait été sans objet²¹⁶. Une telle réserve n'a pas davantage lieu d'être lorsque l'infraction n'a pas causé de préjudice (appréciation à réaliser avec précaution), n'est pas établie, si l'action publique est éteinte (et qu'aucune partie civile n'était valablement constituée) ou encore si la cause est en état d'être jugée sur le plan civil (et qu'il n'y a pas d'autre potentielle victime)²¹⁷. Par contre, le juge pénal ne peut déclarer non-fondée la demande de réserver les intérêts civils sans constater que la cause est en état²¹⁸.

Sur la question de la qualification et de la réserve des intérêts civils, il est renvoyé au point développé *supra*, n° 41, de même que concernant l'allocation provisionnelle et la décision définitive, aux points n° 58 à 60.

²¹⁴ Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 1999, R.G. n° P.1999.0930.F, Lar. Cass., 2000, liv. 3, p. 81 ; Cass. (2^e ch.), 10 juin 1986, Pas., 1986, I, p. 1234 ; Corr. Liège, div. Liège, 8 octobre 2018, J.J.Pol., 2020, liv. 1, p. 45 ; V. DE WULF, *op. cit.*, pp. 79 et 80 ; A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », in B. BOVY (coord.), *La prescription en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 120-121 ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 458. Voy. également Cass. (2^e ch.), 3 février 2010, R.G. n° P.08.1771.F, Arr. Cass., 2010, liv. 2, p. 333, J.T., 2010, liv. 6391, p. 254, Pas., 2010, liv. 2, p. 351, R.G.A.R., 2010, liv. 5, n° 14.648.

²¹⁵ Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2016, R.G. n° P.16.0878.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 11, pp. 921 et 1186 ; A. VERHEYLESonne, « La réserve d'office... », *op. cit.*, pp. 931-937. Voy. également Cass. (1^{re} ch.), 17 avril 2007, R.W., 2008-2009, p. 405.

²¹⁶ Cass. (2^e ch.), 1^{er} octobre 1996, R.G. n° P.96.0578.N, Arr. Cass., 1996, p. 834, Pas., 1996, I, p. 892 ; Corr. Liège, div. Huy, 6 novembre 2015, J.J.P., 2017, p. 104. Voy. également G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes...*, *op. cit.*, p. 458 ; A. VERHEYLESonne, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 935 ; O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 687.

²¹⁷ A. VERHEYLESonne, *ibid.*, p. 935 ; J. DE CODT, *op. cit.*, p. 350 ; O. MICHIELS, « La réserve d'office... », *op. cit.*, p. 687.

²¹⁸ Cass. (2^e ch.), 22 mai 2012, R.G. n° P.11.1723.N, Arr. Cass., 2012, liv. 5, p. 1305, Pas., 2012, liv. 5, p. 1135, R.W., 2012-13, liv. 21, p. 819, note S. VAN OVERBEKE, T. Strafr., 2013, liv. 5, p. 300.

Conclusion

L'étude de cette matière, sous les angles choisis, nous a conduit à nous questionner sur de nombreux points, tellement cela peut donner lieu à des situations complexes.

Si nous pouvons nous réjouir de la primauté donnée au respect des droits de la défense et au droit de chaque partie d'interjeter appel, nous constatons que la volonté initiale d'éviter les décisions contradictoires est largement battue en brèche. La justice peut donc paraître particulièrement incohérente aux yeux des citoyens.

Par ailleurs, face à une déconstruction progressive de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil par la jurisprudence, l'équité de la procédure peut être compromise, particulièrement en ce qui concerne la victime. Les choix procéduraux devront se poser en fonction de l'opposabilité, relative ou non, de la décision du juge pénal. Il devient difficile, tant pour les avocats que pour les magistrats, de cerner la cohérence de ce principe général de droit, tant il peut se décliner de multiples façons et évoluer de façon parfois inattendue. L'heure n'est-elle pas venue de revoir fondamentalement les règles, en tenant compte des spécificités de l'action publique et de l'action civile et en profitant d'une réforme de la procédure pénale tant attendue ?

De plus, il nous apparaît que la tâche du juge pénal est lourde lorsqu'on lui demande de trancher des questions particulièrement complexes afférentes à l'action civile elle-même. Il serait sans doute plus judicieux de laisser le soin à des juridictions spécialisées dans ces questions d'apporter une réponse nuancée aux demandes en indemnisation. L'exemple des chambres correctionnelles spécialisées pour connaître du droit pénal social ou de chambres spécialisées en intérêts civils pourrait constituer une source d'inspiration, pour autant que les moyens et les effectifs soient octroyés à la justice actuellement en manque.

Une évolution est donc souhaitable, afin de gagner en clarté et en simplification, dans le chef de l'ensemble des parties prenantes.